

PR4.3 Avis des experts sur la recevabilité

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada inc.
Numéro de dossier : 3211-21-014

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de Laurentides Lanaudière	Stéphanie Forest-Lanthier	2022-07-13	3
2.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	Isabelle Huppé Dimitri Latulippe	2022-07-25	4
3.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction du secteur métropolitain et sud	Monia Prévost	2022-04-11	5
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et l'expertise_Rég 15	Annie-Claude Breault Stéphane Tomat	2022-07-21	6
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron Simon Guay	2022-07-19	7
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve Nancy Bernier	2022-07-22	7
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Claude Trudel Gitane Boivin	2022-07-19 2022-07-20	6
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des lieux contaminés	Sylvie Chevalier Marie-Andrée Vézina	2022-07-22 2022-07-27	8
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Hugo Langlois Sonia Néron	2022-07-21	8
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	Carl Dufour	2022-07-20	8
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	Stéphane Nolet Julie Landry	2022-07-21	3
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat	François Innes Éric Larrivée Nathalie La Violette	2022-07-19 2022-07-20 2022-07-22	4

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de Laurentides Lanaudière	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Plan préliminaire des mesures d'urgence Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1, chapitre 10 et Volume 2, Annexe 18</p> <p>Pour apprécier le plan préliminaire des mesures d'urgence de Stablex Canada inc., le MSP demande d'obtenir une copie complète de ce plan. La cible à atteindre repose sur la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, page 24, point 2.7 : " L'étude d'impact présente un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues pour que l'on puisse réagir adéquatement en cas d'accident, tant pour les périodes de construction, d'exploitation que de fermeture, le cas échéant. Ce ou ces plans décrivent les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'urgence, de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Ils décrivent clairement le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, leur articulation avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées. L'élaboration du plan préliminaire des mesures d'urgence doit être réalisée en adéquation avec les approches et principes de sécurité civile du Québec et en collaboration avec les autorités locales et régionales responsables des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire touché par le projet. De façon générale, un plan des mesures d'urgence préliminaires inclut entre autres les éléments suivants :</p> <p>- l'information pertinente en cas d'urgence (coordonnées des personnes responsables, équipements disponibles, plans ou cartes des trajets à privilégier, voies d'accès en toute saison, etc.);</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- la structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec;
- les actions à envisager en cas d'urgence (appels d'urgence, déviation de la circulation, signalisation, modalités d'évacuation, etc.);
- les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre, dont les communautés autochtones, s'il y a lieu, en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission aux pouvoirs publics de l'alerte et de l'information subséquente sur la situation);
- les modalités de mise à jour et de réévaluation des mesures d'urgence. L'étude d'impact peut faire référence à un plan des mesures d'urgence existant si celui-ci est à jour et disponible pour consultation;
- les modalités de mise en place (financières et techniques) d'un programme de formation des intervenants internes et externes et d'exercices de simulation.

Ce plan préliminaire devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du plan final qui sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant".

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Desgagnés	Directeur régional		2020/12/17
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

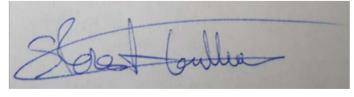
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Coordonnées 24/7 du COG + arrimage avec la mission Communications de l'OMSC de Blainville particulièrement en ce qui concerne les médias sociaux et le porte-parole.
- Référence à l'addenda : Section annexe DC-2221 Intervention d'urgence externe (international) + section 6.2.5 + section 6.2.6
- Texte du commentaire : **L'étude d'impact sera recevable si le promoteur effectue les corrections suivantes :**
En annexe, à la procédure DC-2221 : inclure dans la section Québec, le numéro du Centre des Opérations Gouvernementales (COG) 1-866-650-1666. Le numéro du COG devrait être inscrit à toutes les procédures mises en place pendant un sinistre nécessitant une coordination de deux ou plusieurs partenaires gouvernementaux.
Section 6.2.5 : En situation de sinistre, la Ville de Blainville diffuse sur ces réseaux sociaux les mises à jour en lien avec le sinistre et devient la source officielle du sinistre qui se passe sur son territoire. Stablex relai cette information sur ces différentes plates-formes.
Section 6.2.6 : En situation de sinistre, le porte-parole de Stablex doit s'arrimer avec la mission Communications de l'OMSC de Blainville, donc avec le porte-parole de la Ville, afin d'arrimer les messages à la population.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphanie Forest-Lanthier	Directrice régionale par intérim		2022/07/13

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction régionale de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	15 - Laurentides
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Archéologie 5.4.5 et 9.3.4 <u>Potentiel archéologique</u></p> <p>L'étude de potentiel archéologique réalisée par Arkéos (2020) soulève que des opérations de décontamination des sols ont eu lieu en 1991, sur le terrain visé par le projet. Toutefois, selon Arkéos, puisque la nature et l'étendue de la décontamination n'ont pu être confirmées (Arkéos 2020, p.34), « on doit considérer l'aire d'étude comme relativement intègre et susceptible de receler un potentiel archéologique. Il semble raisonnable de penser que sur la majorité de la superficie de la zone d'étude, des lambeaux résiduels de sols anciens soient encore présents. » (p.42). L'étude d'impact minimise pourtant ce potentiel archéologique, citant la décontamination de 1991; de fait, il appert que l'impact du projet sur le patrimoine archéologique est sous-estimé.</p> <p>L'étude d'impact ne prend pas compte des recommandations formulées dans l'étude de potentiel en ce qui concerne le patrimoine eurocanadien (l'étude de potentiel archéologique recommande un inventaire préalable).</p> <p><u>Mesures d'atténuation</u></p>

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures d'atténuation proposées sont vagues et ne mentionnent pas le cadre de la Loi en matière de découverte fortuite; de plus, les qualifications du responsable environnement en ce qui concerne l'archéologie ne sont pas spécifiées.

Les mesures de protection advenant la découverte de vestiges ne sont pas précisées; seule la fouille archéologique est mentionnée.

Éléments manquants :

Conséquemment, nous demandons la réalisation d'un inventaire archéologique préalable aux débuts des travaux et la transmission du rapport d'inventaire. Il faudra également déposer des mesures d'atténuation plus complètes et précises tenant compte des différents scénarios de découvertes possibles et des bonnes pratiques en la matière.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2021/01/13
Dimitri Latulippe	Directeur		2021/01/13

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Archéologie
- Référence à l'addenda : 2.7.8 Patrimoine et archéologie et annexe 7 (Documents de réponses aux questions et commentaires du MELCC) ainsi que 4.3.2 Patrimoine et archéologie (Englobe – document complémentaire)
Inventaire préalable.
Sur la base des documents soumis à notre attention, sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétences et après avoir pris connaissance du projet, le MCC considère que ce projet n'est pas recevable tel que présenté, et ce, malgré les nouveaux documents et précisions fournies à la suite du précédent avis.
- Texte du commentaire :

Comme il a été mentionné lors de précédents échanges, la réalisation d'un inventaire archéologique préalable et le dépôt du rapport de cette intervention demeurent des étapes nécessaires afin que le projet puisse être adéquatement évalué et que les mesures d'atténuation adaptées aux enjeux soient mises en œuvre. Ces prémisses sont nécessaires à la recevabilité du projet.

Nous rappelons que l'inspection visuelle, réalisée sans permis de recherche archéologique, ainsi que l'analyse de 9 forages géophysiques ne peuvent, selon le règlement sur la recherche archéologique et les bonnes pratiques applicables, constituer des interventions reconnues par le Ministère. Étant donné, le potentiel archéologique de ce site, un inventaire préalable à la réalisation des travaux demeure l'intervention appropriée à être réalisée.

Le Ministère convient que comme le stipule l'étude d'Arkéos, le potentiel archéologique d'occupation autochtone peut être évalué de faible à nul, en partie à cause du caractère marécageux de la zone d'étude. En revanche, le Ministère, n'est pas en mesure de conclure que le potentiel archéologique du secteur à l'étude est nul pour la période d'occupation euroquébécoise. L'intégration de la zone d'étude dans le plan Bouchard en 1941 a certainement bouleversé le paysage agricole et les aménagements plus ancien, mais

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

traduit toujours un potentiel archéologique de l'ère industrielle correspondant à un pan important de l'histoire du Québec et dont l'ampleur et la valeur patrimoniale des vestiges enfouis restent à être évalués.

Découvertes fortuites

Par ailleurs, le Ministère est d'avis que la formation, le protocole en cas de découverte et la démarche de sensibilisation proposée pour les entrepreneurs en excavations pour palier à l'absence d'inventaire archéologique préalable ne permet pas de répondre adéquatement aux orientations ministérielles quant à la démarche préconisée dans le cadre d'une approche d'archéologie préventive. En ce sens, cette démarche ne constitue pas une mesure d'atténuation adéquate en fonction de la nature et du projet présenté.

Nous saluons l'initiative de sensibilisation des intervenants du projet au patrimoine archéologique et à l'histoire du site. Toutefois, nous émettons d'importantes réserves quant à confier aux ouvriers du chantier la responsabilité de déterminer la valeur patrimoniale d'une découverte qu'ils pourraient effectuer, nous considérons que cette habilitation relève d'un archéologue professionnel.

À cet effet, il appert que le protocole proposé en cas de découverte fortuite et présenté à l'annexe 14 (Protocole en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques) contrevient à la législation en vigueur en matière d'obligation en cas de découverte. Le Ministère tient donc à rappeler qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel « Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Cette obligation s'applique que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques. » Un bien ou un site archéologique concerne tout bien et tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique. La décision quant à la nature archéologique de la découverte tout comme l'attribution d'une valeur patrimoniale est une prérogative du MCC. Si une découverte est réalisée au cours d'une intervention archéologique, pour laquelle un permis de recherche archéologique est obligatoire, l'archéologue peut faire des recommandations quant à ces valeurs.

De même, il est mentionné d'avoir recours à un archéologue mandaté pour l'évaluation et l'expertise des découvertes. La démarche décrite, ne peut pas être réalisée sans un permis de recherche archéologique délivré par le Ministère. En effet, l'article 68 de la Loi sur le patrimoine culturel précise que « Nul ne peut effectuer sur un immeuble des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique ». La délivrance et les obligations en lien avec le permis mentionné sont réglementées par le Règlement sur la recherche archéologique (chapitre P-9.002, r. 2.1).

Conclusion

En somme, pour que la demande soit jugée recevable, l'initiateur devra soumettre une stratégie d'intervention visant la réalisation d'un inventaire archéologique dans les zones à potentiel identifiées qui seront affectées par le projet. Cette stratégie d'intervention devra inclure un calendrier de réalisation, une description des méthodologies d'interventions qui seront mises en œuvre sur le terrain, une grille d'évaluation de l'importance des sites archéologiques qui pourraient être découverts ainsi qu'une description des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place dans le cadre de la réalisation du projet.

Par ailleurs, le ministère de la Culture et des Communications s'attend à ce que les résultats de l'inventaire archéologiques ainsi que des recommandations quant aux mesures d'atténuation à mettre en œuvre soient déposées par l'initiateur à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2022/07/25
Jean-François Laplante pour Dimitri Latulippe	Directeur		2022/07/25

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablyx, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablyx Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablyx Canada inc. exploite depuis 1983 un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité avec les décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablyx ». La capacité d'entreposage autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 est de 9 Mm3. Il reste 2,9 Mm3 à enfouir dans le volume total 9 Mm3 déjà autorisé par le MELCC dans le projet. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablyx, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction du secteur métropolitain et sud (DGMS)	
Avis conjoint	DGMS et Direction du secteur sud-ouest	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :• Thématisques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	<p>Espèces de poissons capturées (Volet faunique) PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 3.2.1 Solution no 1 : Statu quo, Critères environnementaux, p. 19 L'omble de fontaine est mentionné comme espèce de poisson capturée. Or, celle-ci n'apparaît nulle part dans les différentes caractérisations présentées plus loin dans le document, ni dans les annexes. Quelle est la source de cette donnée?</p> <p>Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles et la valeur écologique des milieux humides PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 5-6 Valeur écologique des milieux humides répertoriés dans la zone d'inventaire du terrain de la Ville de Blainville, p. 91 L'ensemble des observations d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, telles que celles de la salamandre à quatre orteils ou de la couleuvre verte, n'apparaît pas à tous les milieux humides concernés. Cette ligne du tableau devrait être révisée et corrigée pour tous les milieux humides, afin de vérifier si cela influence leur valeur écologique.</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour les oiseaux**
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.5 Oiseaux, p. 236
La période pour effectuer le déboisement devrait plutôt être du 1^{er} septembre au 15 avril, afin de respecter la période de nidification des oiseaux nicheurs et la période de reproduction des chauves-souris.
- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuations pour les amphibiens et reptiles**
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.6 Amphibiens et reptiles p. 237
Le risque de mortalité des tortues et des couleuvres, dont la couleuvre verte et la couleuvre tachetée, des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, doit être pris en compte dans les impacts lors du déboisement et de l'aménagement du site. Des mesures d'atténuation doivent être proposées par l'initiateur à ce sujet. Par exemple, si les travaux de déboisement et d'aménagement n'ont pas lieu en période hivernale, la création d'aires de travail où les tortues et les couleuvres seraient exclues est à envisager. Pour ce faire, il faudrait aussi s'assurer de relocaliser, à l'extérieur de ces aires d'exclusion, l'ensemble des tortues et des couleuvres pouvant être présentes, selon la séquence d'aménagement des sous-cellules.
La connectivité de part et d'autre du chemin d'accès sera assurée par un seul ponceau. Celui-ci doit au minimum être surdimensionné pour être réellement utilisé par les différentes espèces.
- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour les poissons et leurs habitats**
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.7 Poisson et son habitat, p. 239-240
Une perte nette de 1,1 hectare d'habitat du poisson est prévue. Des mesures d'atténuation et de compensation devraient être proposées par l'initiateur à ce sujet, selon la séquence éviter-minimiser-compenser, pour répondre au principe d'aucune perte nette d'habitat faunique des Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).
Le risque de mortalité des poissons devrait être pris en compte dans les impacts lors de la destruction des fossés. Des mesures d'atténuation doivent être proposées par l'initiateur à ce sujet, par exemple la capture des individus et leur relocalisation dans le cours d'eau en aval.
- Thématiques abordées : **Critère de sélection discriminant (Violet forestier)**
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 3-1, p.31
Selon l'information contenue dans le tableau 3-1 « Comparaison des solutions de rechange pour aménager la cellule no 6 », l'impact sur le milieu forestier n'a pas été retenu comme critère de sélection discriminant au niveau de l'aspect environnemental. Pourtant, la préservation des milieux boisés est un enjeu important identifié dans l'étude d'impact à partir des données disponibles et des résultats de la pré-consultation. Il est donc demandé d'expliquer pour quelle raison les milieux boisés n'ont pas été retenus comme critère de sélection du site.
- Thématiques abordées : **Bois et corridors forestiers métropolitains**
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Cadre administratif et tenue des terres
Une section de la cellule 6 visée par le projet de réaménagement est identifiée comme faisant partie des bois et corridors forestiers métropolitains de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Selon le *Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM*, des efforts doivent être consentis pour protéger et mettre en valeur ces massifs. Bien vouloir indiquer comment cet élément peut être pris en considération dans l'étude d'impact.
- Thématiques abordées : **Perte de superficie boisée**
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1- Évaluation de l'impact résiduel, p.229
Selon l'évaluation de l'initiateur du projet, l'impact résiduel sur les peuplements forestiers est jugé d'importance faible. L'information sur le taux de boissement de la municipalité régionale de comté n'est pas présentée. Il est demandé de fournir cette information. Il est important de rappeler que lorsque les superficies forestières boisées se retrouvent sous le seuil de 30% de la surface du territoire, il est démontré que cela entraîne une perte significative de biodiversité. Cet élément, dans le contexte du peu boissement des *basses-terres du Saint-Laurent*, pourrait avoir une influence sur l'impact résiduel qui est présentement qualifié comme étant faible.
Un plan de reboisement est prévu, ce qui contribue aux objectifs de niveau de boissement à l'échelle de la région. Cependant, le plan de reboisement vise une superficie de 32 hectares (ha) tandis que la perte de superficie forestière est évaluée à 54,7 ha. Les corrections afférentes doivent être envisagées.
- Thématiques abordées : **Stade de développement des peuplements forestiers perdus**
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 9-9 Bilan des impacts résiduels et des mesures d'atténuation du projet de réaménagement de la cellule no 6 (*suite*), p.261
Au tableau 9-9, il est indiqué que l'ensemble des pertes sont au stade de régénération. Or, selon la carte écoforestière, les peuplements perdus sont majoritairement au stade intermédiaire. Ce

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

stade possède davantage d'attributs écologiques importants pour la biodiversité. Il est associé à un couvert forestier ayant atteint une certaine hauteur. Il est important du point de vue des préoccupations sociales et pour certaines espèces fauniques ou floristiques. Cet élément pourrait également affecter l'impact résiduel sur les peuplements forestiers qui est présentement jugé d'importance faible. L'impact résiduel peut-il être réévalué en prenant en compte cette information?

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :
- Reboisement**
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 9-9 Bilan des impacts résiduels et des mesures d'atténuation du projet de réaménagement de la cellule no 6 (*suite*), p.261
Concernant le reboisement d'essences arborescentes totalisant 32 ha, le MFFP est disposé à fournir à l'initiateur du projet les critères à considérer dans l'établissement du plan de reboisement. Les recommandations sont jointes au présent avis. Il est demandé de signifier si ces recommandations seront considérées dans l'élaboration du plan de reboisement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice générale de la Direction de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021/02/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Espèces de poissons capturées (Volet faunique)**
Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-2 (p.2).
La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : **Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles et la valeur écologique des milieux humides**
Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-9 (p.9-23).
La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour les oiseaux**
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.5 Oiseaux, p. 236
La période pour effectuer le déboisement devrait plutôt être du 1^{er} septembre au 15 avril, afin de respecter la période de nidification des oiseaux nicheurs et la période de reproduction des chauves-souris. Cette information n'apparaît pas dans le document de réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle pourra cependant être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus rapidement possible.
- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuations pour les amphibiens et reptiles**
Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-40 (p.45-46).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

La réponse est en partie satisfaisante. Concernant la relocalisation des couleuvres et des tortues, la mesure pourrait être recevable si elle est réalisée juste avant chaque phase de travaux de déboisement et d'excavation et qu'elle implique que les couleuvres et les tortues sont exclues des aires de travail et qu'elles ne peuvent pas y retourner pendant chaque phase de ces travaux.

Concernant le ponceau, il sera possible d'obtenir plus de précisions sur les mesures mises en place afin d'assurer la connectivité pour l'ensemble des amphibiens et reptiles, au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Cependant, plusieurs ponceaux pourraient être nécessaires, si celui proposé n'est pas satisfaisant. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus rapidement possible.

Impacts et mesures d'atténuation pour les poissons et leurs habitats

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-41 (p.47-48).

La réponse est en partie satisfaisante. Le projet de relier les étangs MH-1, MH-2 et MH-6 (rétablir la libre-circulation du poisson) pourrait constituer une compensation recevable. Cependant, il faudrait s'assurer que l'habitat de remplacement ne modifie pas le drainage naturel des milieux humides adjacents. De plus, une colonne d'eau semblable à celle des habitats perdus, ainsi que la libre-circulation du poisson en découlant, devraient être assurées pour l'habitat de remplacement. Si le poisson n'est pas déjà présent dans ces étangs, il faudrait s'assurer que la création de cet habitat de remplacement ne vienne pas affecter négativement d'autres espèces d'amphibiens, comme la salamandre à quatre orteils. L'initiateur devrait aussi s'engager à ne pas perturber par la suite cet habitat de remplacement afin de permettre un rétablissement de celui-ci à long terme. Un suivi de ces aménagements devrait aussi être réalisé par l'initiateur. Ces précisions pourront être obtenues plus tard, au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

La description de l'habitat de remplacement à la section *Minimiser* mentionne le MH-3, un marécage arborescent selon la caractérisation transmise, au lieu du MH-06. Est-ce possible de préciser le MH visé? Cela pourra se faire au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Impacts et mesures d'atténuation pour les poissons et leurs habitats

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-42 (p.49).

La réponse est satisfaisante.

Critère de sélection discriminant (Volet forestier)

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-3 (p.2 et 3).

La réponse est satisfaisante.

Bois et corridors forestiers métropolitains

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-10 (p.23et 24)

La réponse est satisfaisante.

Taux de boisement

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la Qc. 34 (p.41 et 42).

La réponse est satisfaisante.

Superficie du plan de reboisement

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-35 (p.42)

Bien que la superficie totale prévue en reboisement ne vise pas une superficie équivalente à celle perdue (45 ha sur 54,7 ha), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) considère que l'effort est acceptable puisque des superficies supplémentaires ont été ajoutées depuis le dépôt initial de l'étude d'impact.

Impact résiduel relatif aux pertes forestières

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-46 (p.52).

La réponse est satisfaisante considérant qu'il y aura un reboisement progressif des sous-cellules.

Recommandations du MFFP pour un projet de reboisement

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-47 (p.53).

Annexes 5 et 6.

Le MFFP est satisfait de constater que ses recommandations pour les deux projets de reboisement seront considérées. Dans sa forme actuelle, le projet de reboisement de la future cellule n° 6 nécessitera l'utilisation d'arbustes. Malgré le fait que le MFFP favorise le reboisement d'essences arborescentes, l'utilisation d'arbustes et d'arbres permettra de revégétaliser la cellule n° 6 qui comporte certaines contraintes.

Ceci dit, parmi les balises qui concernent les essences arborescentes, veuillez fournir une confirmation que Stablex utilisera des essences longévives adaptées aux deux sites visés (le Sapin Baumier et le mélèze laricin ne sont pas les essences indigènes les plus longévives au Québec). Si ce critère ne peut être respecté, veuillez démontrer que les essences plus longévives ne sont pas adaptées aux sites. De plus, pour les deux sites de reboisement ciblés, veuillez confirmer qu'un suivi sur dix ans (un, quatre et dix ans) visant 80 % de plants survivants libres de croître sera établi dans le plan de reboisement (avec entretien et remplacement des arbres morts, si requis, durant ce temps).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ces précisions pourront être obtenues plus tard, au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hughes Rompré	Ing.f., Direction générale secteur sud-ouest		2022/04/06
Sébastien Auger	Biologiste, Direction générale secteur sud-ouest		2022/04/06
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Monia Prévost Signature numérique de Monia Prévost Date : 2022.04.11 09:40:26 -04:00	

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse												
Justification :													
Signature(s)													
<table border="1"><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td></td><td>Cliquez ici pour entrer une date.</td></tr><tr><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td></td><td>Cliquez ici pour entrer une date.</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux (1)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Avis conjoint	Avis produit par l'analyse au secteur industriel sauf pour les MHH (analyste biologiste aux MHH)
Région	15 - Laurentides
Numéro de référence	7610-15-01-00804-96

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Gestion des argiles excédentaires

Stablex propose dans son scénario 2 (page 29 du document principal de sa demande) que le dépôt d'argile temporaire, érigé sur une partie du terrain du gouvernement dont l'usage a été autorisé en vertu du décret modifié en 1996 (décret 1165-96) pour la cellule 6, devienne un dépôt permanent d'argile pour être ensuite aménagé et reboisé « à la fin de son exploitation » (voir page 152 du document principal).

Question 1a

Par « à la fin de son exploitation », Stablex entend la fin de l'exploitation des sous-cellules 5-15 et 5-16 puisque les argiles excédentaires de ces sous-cellules sont prévues par Stablex aller sur cette portion de terrain? Rappelons que la fin de l'exploitation de la sous-cellule 5-16 est aux environs de 2024 selon les informations fournies dans vos documents.

Question 1b

Le bail, signé entre le gouvernement du Québec et Stablex, pour la location du terrain visé par les cellules 1 à 6 autorisées au décret original vient à échéance le 20 mai 2023. Quelles sont les intentions de Stablex puisqu'il est possible que la compagnie utilise encore une sous-cellule 5 et une portion de la cellule 6 (originalement autorisée) passé cette échéance?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Caractérisations de sols et de l'eau souterraine pour le terrain visé par le scénario 2 (lot no 5 685 651)

Le document, daté d'avril 2016, joint à l'annexe 7 de votre demande, est intitulé : « Caractérisation environnementale préliminaire des sols et de l'eau souterraine ».

Selon les informations indiquées à la section 3 de ce rapport (annexe 7), « la portée de l'étude est limitée aux éléments identifiés comme présentant un risque potentiel de contamination à l'aide d'un échantillonnage ciblé et représentatif ».

Question 2

Le rapport de l'évaluation environnementale de site phase I (ÉES phase I) n'est pas joint aux documents déposés pour la présente demande. Le rapport ÉES phase I, produit par Englobe corp., doit être transmis au Ministère afin que celui-ci soit en mesure d'évaluer adéquatement le rapport de caractérisation environnementale préliminaire des sols et de l'eau souterraine.

Émissions atmosphériques et qualité de l'atmosphère

L'étude de dispersion des émissions atmosphériques, datée du 1^{er} septembre 2020 et jointe à l'annexe 14 de votre demande, ne tient pas compte des émissions des contaminants qui seront émis dans le cadre du projet autorisé le 4 décembre 2020 à Stalex pour *l'implantation et l'exploitation d'un procédé de valorisation de l'ammoniac* (autorisation no 401837781). Les contaminants émis par cette activité récemment autorisée incluent notamment l'ammoniac qui est le principal contributeur (en terme d'émission). Rappelons que la capacité de production maximale annuelle autorisée de ce projet est de 10 000 tonnes métriques de sulfates d'ammonium (solution à environ 40 % poids/poids).

Question 3

Stalex doit fournir au Ministère une étude de dispersion actualisée ou un addenda permettant de démontrer les impacts des contaminants émis pour ce nouveau projet et qui viennent s'ajouter aux impacts de ces mêmes contaminants pris en considération pour le projet de réaménagement de la cellule 6.

Évaluation des GES dans certaines cellules d'enfouissement fermée

Stalex indique, à la section 9.1.2 du document principal de sa demande, que les puits-maîtres des cellules 3 et 4 ont été échantillonnés afin d'évaluer certains gaz à effet de serre.

Question 4

Pourquoi cet échantillonnage n'a pas pu être réalisé pour la cellule 5, du moins pour les sous-cellules fermées? Rappelons que la cellule 5 est encore en cours d'exploitation et donc plus récente pour ce qui est du concept d'ingénierie. Rappelons également que l'échantillonnage réalisé en septembre 2014 par le Ministère a démontré que des eaux interstitielles étaient présentes dans les sous-cellules fermées de la cellule 5. Également, pourquoi aucun prélèvement n'a été réalisé pour les cellules-mères 1 et 2 qui ont des puits-maîtres?

Ces deux questions ont pour but de s'assurer que les échantillons prélevés couvrent le plus de cellules fermées. Les objectifs visent à obtenir le meilleur portrait des GES dans les cellules fermées en prenant en considération les deux éléments suivants :

- Les divers designs des cellules (dont le plus récent);
- Le fait que Stalex a reçu au cours des dernières décennies une grande variété de matières qui ont, après traitement, été enfouies dans différentes cellules.

Rappelons que, même si Stalex ne reçoit pas de matières organiques (matières organiques qui vont normalement dans un LET), il reçoit certaines matières dangereuses résiduelles (MDR) co-contaminées en substances inorganiques et organiques.

Question 5

En lien avec le rapport d'évaluation de GES aux puits 26 et 28 de la cellule 3 et aux puits 40 et 42 de la cellule 4, daté de juillet 2020 (annexe 16).

Le consultant qui a produit le rapport daté de juillet 2020 doit apporter des précisions dans une version révisée de son rapport. Ces précisions sont les suivantes :

- Il doit indiquer quelles étaient les procédures pour calibrer les instruments à lecture directe qui ont été utilisés pour la mesure de la concentration du méthane et du CO₂;
- Il doit fournir son programme d'assurance qualité pour l'échantillonnage (avec instrument à lecture directe et avec la méthode sur tubes);
- Il doit justifier le choix de la méthode utilisée pour les familles de bromo et chlorométhane compte tenu du comportement de ces composés sur de tels tubes (pourcentage de récupération) versus l'efficacité des canisters (méthode TO15 de l'EPA) à prélever ces mêmes composés;
- Il doit faire clarifier par le laboratoire sous-traitant les résultats du certificat d'analyse intégré à l'annexe 2 de son rapport.

En effet, le certificat d'analyse de l'annexe 2 n'est pas suffisamment élaboré pour qu'il soit possible de statuer sur la qualité des analyses effectuées. Même si le laboratoire qui a effectué ces analyses (familles de composés de type

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

bromo et chlorométhanes) était accrédité pour la norme ISO 17025 ailleurs au Canada, il devrait pouvoir fournir des certificats d'analyse dont le contenu est similaire à celui exigé par le MELCC dans le cadre de l'accréditation que le Ministère réalise auprès des laboratoires du Québec. Par exemple, les résultats affichés sur ce certificat d'analyse montrent des concentrations multiples sur une même ligne rendant la compréhension de ce rapport difficile. Également, il n'est pas clair que des éléments de contrôle de la qualité ont été utilisés pour l'analyse des composés et donc difficile de savoir si ces éléments de contrôle ont été réussis. La copie de la méthode d'analyse, en annexe 3 du rapport de juillet 2020, nécessite également des précisions puisqu'il s'agit la version rédigée par l'EPA. Est-ce que le laboratoire sous-traitant a utilisé cette version intégralement ou une version modifiée et s'il s'agit d'une version modifiée, quelle est-elle (à fournir)?

Traitement des eaux interstitielles de la cellule 6 après la fermeture de la cellule 6 (section 6.3.1 du document principal)

À la section 4.2 du document produit par SNC-Lavalin et daté du 13 octobre 2020 (annexe 13 de la demande), il y est indiqué que les eaux interstitielles de la cellule 6 y seront dirigées vers un système de traitement. Le système de traitement sera, selon ce document, celui actuellement en usage à l'unité de traitement des eaux de Stablex (UTE) pour les eaux de contact, mais il sera amélioré. Ce document, intitulé « programme de suivi-post-restauration pour le site de la future cellule 6 », n'aborde que le traitement des eaux interstitielles de la cellule 6, pas celui des eaux interstitielles des cellules 1 à 5.

Question 6

Stablex doit préciser ses intentions quant au traitement des eaux interstitielles des cellules 1 à 5 puisqu'au terme de la cessation de l'exploitation de la cellule 6, toutes les eaux interstitielles des cellules fermées devront être régulièrement pompées, traitées pour être rejetées au réseau d'égout sanitaire municipal si le centre de traitement n'est plus en opération. Rappelons qu'actuellement, les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 sont réintroduites dans procédé de Stablex au centre de traitement. Elles ne sont donc pas traitées en vue de leur rejet à l'égout sanitaire municipal. Stablex n'est d'ailleurs pas autorisée à traiter ses eaux interstitielles en vue de les rejeter à l'égout sanitaire municipal. Même si le projet actuellement en demande vise d'abord le réaménagement de la cellule 6 ailleurs que sur le terrain du gouvernement du Québec, Stablex continuera de ré-introduire les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 durant l'exploitation de la cellule 6 mais cette façon de faire ne sera plus possible quand l'exploitation de la cellule 6 sera complétée, à moins que Stablex puisse continuer l'exploitation du centre de traitement ce qui n'est pas actuellement prévu dans la présente demande.

Question 7

Stablex doit justifier les paramètres chimiques qui seront retenus pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6 compte tenu des informations et observations soulevées par son consultant dans le document présenté à l'annexe 13. En effet, des informations analytiques étaient manquantes pour certains paramètres chimiques au cours des dernières années et ces données récentes auraient été utiles à la conception du système de traitement des eaux interstitielles.

En outre, Stablex doit confirmer que la liste des paramètres chimiques qui sera établie pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6 sera au moins aussi exhaustive que celle actuellement en usage pour les eaux interstitielles des cellules 1 à 5. Dans le cas contraire, elle doit apporter des justifications détaillées et supportées par des données probantes.

Enfin, Stablex doit confirmer, qu'advenant que des paramètres supplémentaires soient requis pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6, ceux-ci seront intégrés aux suivis actuellement réalisés pour les cellules 1 à 5, question d'assurer une cohérence entre les paramètres visés pour les eaux interstitielles de toutes les cellules et d'avoir des données plus complètes et actualisées lorsqu'il sera temps de modifier le système de traitement des eaux de l'UTE afin qu'il soit apte à traiter efficacement les eaux interstitielles en plus des eaux de contact.

Volet milieux humide et hydrique

Informations à obtenir à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

Ce volet a été analysé par une biologiste de la direction régionale.

Les informations demandées ci-dessous pour le volet milieux humides et hydriques (MHH) sont indiquées afin d'aider l'initiateur du projet à toute de suite considérer ces éléments en prévision de l'analyse qui sera réalisée pour l'acceptabilité du projet.

Les études de caractérisation (Options 1 et 2) déposées par l'initiateur de projet, de même que les mesures d'atténuation proposées pour minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques, respectent dans l'ensemble les critères de l'article 46.0.3. de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Toutefois, voici les précisions qui devront être fournies par l'initiateur pour l'analyse de l'acceptabilité du projet.

Milieux hydriques

Fournir une cartographie de l'empierrement de 75 m² en milieuhydrique visé par les travaux (traverse de ruisseau sous le nouveau tronçon de chemin d'accès de 430 m.l.), en prenant soin de délimiter la bande de protection riveraine et le littoral, de même que préciser le diamètre de la traverse. Ces informations permettront de bien visualiser la portée des travaux en vue de déterminer si une compensation financière est requise, et ce, en vertu de l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH) et du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE). D'ici à l'étape de

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

l'analyse d'acceptabilité environnementale, si d'autres empiètements s'ajoutaient aux travaux en milieux hydriques, le même exercice devrait être fait.

Milieux humides

Préciser le facteur I_{INI} associé à la valeur initiale des milieux humides impactés par le projet, déterminé en fonction des composantes *Végétation*, *Sol* et *Eau* et de leur état variant de non-dégradé à très dégradé, et ce, en vertu du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH). Ces informations permettront au ministère de déterminer le montant exact de la contribution financière à verser à titre de compensation.

Mesures d'atténuation

Concernant le suivi de l'état des milieux humides conservés environnants après les travaux, l'initiateur du projet prévoit réaliser un monitoring du cortège floristique typique des milieux humides environnants, mais ne précise pas les actions correctives à mettre en place au niveau des aménagements, si des espèces davantage terrestres tendaient à coloniser les milieux. Ainsi, afin de s'assurer de la pérennité des milieux humides conservés au pourtour de la nouvelle cellule, l'initiateur doit indiquer les mesures correctives aux aménagements du terrain qu'il compte mettre en place si cette situation se produisait (apport hydrologique pour maintien des conditions humides, etc.).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Lévesque	Chimiste, M.Sc.		2021/01/25
Marie-Josée Gauthier	Directrice régionale		2021/01/25

Clause(s) particulière(s) :

Les commentaires et questions de la Direction régionale sont intégrés au présent avis dans le contexte où l'analyse de la recevabilité du projet est réalisée par la Direction régionale de façon plus générale et globale que par celle réalisée par les experts consultés par la DÉEPT. Le contenu de cet avis vise, par des commentaires ou des questions, à s'assurer d'une cohérence entre les divers documents déposés et ce, en prenant en considération l'ensemble des autorisations que Stablex détient à l'égard des activités réalisées sur le site de traitement et d'enfouissement. Le présent avis n'a pas pour but de se substituer aux avis spécifiques des spécialistes des unités centrales du Ministère et des autres Ministères qui porteront sur la recevabilité des documents déposés en fonction de leurs champs respectifs de compétence. À noter qu'outre l'analyste principal et signataire, une biologiste de la direction a été consultée relativement aux milieux humides et hydriques.

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Question 13 → Aucune information supplémentaire requise

La réponse est satisfaisante. La direction régionale a effectivement reçu une demande d'autorisation pour le dépôt d'argile excédentaire sur la cellule CM-4.

Question 14 → Aucune information supplémentaire requise

Suite au désir de Stablex de renouveler le bail pour 5 ans, les discussions ont effectivement été entreprises avec la Direction des affaires juridiques.

Question 39 → Aucune information supplémentaire requise

La réponse est satisfaisante. Le bilan final des superficies affectées de milieux humides et hydriques (MHH) sera précisé lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

Question 54 → Aucune information supplémentaire requise

- a) La phrase problématique a été remaniée de façon satisfaisante.
- b) Les échantillons sont prélevés par deux techniciens de Stablex et envoyés au laboratoire externe par le superviseur du laboratoire.
- c) Les méthodes proviennent du cahier 3 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale du CEAQ.
- d) Le laboratoire choisi est Bureau Véritas, lequel possède les accréditations pour les paramètres retenus.

Il est à noter que nous considérons que les techniciens sont impartiaux et habiles à procéder à un échantillonnage conforme aux méthodes du cahier 3.

Question 56 → Aucune information supplémentaire requise

Le niveau d'eau des fossés périphériques sera contrôlé afin de maintenir l'intégrité des milieux humides à conserver, ce qui est très bien. Par contre, l'hypothèse est posée ici que le cortège floristique ne sera aucunement affecté dans un tel contexte. La réalité sur le terrain pourrait être toute autre, si ce contrôle réalisé n'est pas adéquat (réalisé trop tard dans le temps, stress sur la végétation occasionné par les travaux, etc.). Il serait utile qu'un certain pourcentage de plantes typiques de milieux humides soit remplacé avant un taux de mortalité prédéterminé des plantes, et ce, dans un horizon de 2 à 5 ans après les travaux (volet *Suivi du projet*). Par contre, ceci pourrait être discuté dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation ministérielle, lors d'une demande d'information.

Question 61 → Aucune information supplémentaire requise

Même principe que la question 39. Les valeurs de l'état initial des différents MHH seront précisées lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle. Des validations terrain à jour seront exigées dans le cadre de l'analyse de la demande, puisque l'étude de caractérisation date de 2016. Par ailleurs, les valeurs de l'état initial devront être déterminées en fonction de la dernière version du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (chapitre Q-2, r. 9.1), soit celle du 31 décembre 2021.

Question 62 → Aucune information supplémentaire requise

Le rapport d'ÉES, phase I a été inclus à l'annexe 17 des documents. Les puits d'échantillonnage de l'étude de caractérisation des sols ne semblent toutefois pas correspondre aux risques identifiés à l'ÉES, phase I. Ces conclusions devront être examinées lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

Question 71 → Aucune information supplémentaire requise

Stablex s'engage à faire autoriser un système de traitement des eaux interstitielles d'ici la fin de l'exploitation de la cellule 6. Il est possible que Stablex s'engage à intégrer les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 au système de traitement des eaux de la cellule 6.

Question 73 → Aucune information supplémentaire requise

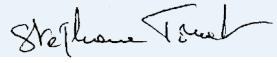
Stablex s'engage à faire autoriser un système de traitement des eaux interstitielles d'ici à la fin de l'exploitation de la cellule 6. *A priori*, les paramètres chimiques analysés seront les mêmes qu'actuellement réalisés pour les eaux souterraines, mais pourraient être modifiés afin de respecter les normes de rejet à l'égout en vigueur au moment de l'implantation du système. Aux paramètres listés à la question 74 s'ajoutent la demande chimique en oxygène (DCO), l'azote ammoniacal (NH_4), l'azote total de Kjeldahl (NH_3) et certains métaux supplémentaires.

Question 74 → Aucune information supplémentaire requise

Les paramètres listés proviennent du suivi environnemental des eaux souterraines, dont certains puits représentent les eaux de lixiviation. Il est à noter toutefois qu'actuellement certains paramètres identifiés au document descriptif comportent des conditions de réalisation. Par exemple, les HHT et HAM sont réalisés seulement s'il y a anomalie au COT. La réponse à la question ainsi que le document à l'annexe 4 ne mentionnent pas ces conditions.

Question 82 → Aucune information supplémentaire requise

Le point d'émission ajouté à l'autorisation du 12 décembre 2020 (401837781) a été ajouté à la modélisation atmosphérique. Il sera important de vérifier si d'autres autorisations devraient être intégrées à la modélisation au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Annie Claude Breault	Analyste	 2022-07-21	2022/07/21
Stéphane Tomat	Directeur régional - Laurentides		2022/07/21

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

À noter qu'outre l'analyste principal et signataire, un chimiste (M. Bruno Racine) de la direction régionale a été consulté relativement aux questions de suivi chimique (#71, 73, 74, 82) et une biologiste (Mme Isabelle Tartier) de la même direction a été consultée relativement aux milieux humides et hydriques (#39, 56, 61).

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1151832	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Indice de vulnérabilité DRASTIC de l'aquifère Section 5.2 de l'étude d'impact et Annexe 6, Volume 2</p> <p>L'annexe 1 de la Directive ministérielle mentionne que le contenu de la section de l'étude d'impact portant sur le « Description du milieu récepteur » doit traiter de certains points particuliers dont le volet axé sur l'hydrogéologie du site. Dans ce volet, il est attendu que le promoteur détermine le niveau de vulnérabilité de l'aquifère (ex : DRASTIC). L'indice de vulnérabilité DRASTIC n'a pas été estimé dans l'étude d'impact. Cet indice doit être calculé pour l'aquifère au roc s'écoulant sous l'emprise de la cellule 6.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Estimation de la teneur de fond naturelle des eaux souterraines Section 5.2.9.2 de l'étude d'impact et section 4.5.1 de l'annexe 6, Volume 2</p> <p>Aucune mention liée à la teneur de fond n'est trouvée dans le document principal (étude d'impact). L'annexe 6 du volume 2 y réfère à divers endroits, soit :</p> <p>Sommaire : Les analyses de l'eau souterraine dans le sable, dans l'argile et dans le roc ont permis de dresser un portrait de la composition chimique naturelle de l'eau souterraine (teneur de fond</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

« background ») dans le secteur avant la construction des infrastructures d'enfouissement (cellule 6).

Section 3.2.3.1 : Un échantillonnage des eaux souterraines de certains puits installés au droit de la future cellule 6 a été effectuée afin de dresser un portrait de la composition chimique naturelle de l'eau souterraine (teneur de fond « background ») dans le secteur avant la construction des infrastructures d'enfouissement (cellule 6). Lorsque la cellule 6 sera construite, un suivi de la qualité des eaux souterraines devra être réalisé. Les résultats d'analyse présentés dans ce rapport pourront être comparés aux mesures du suivi afin de déterminer si de potentielles futures détections de contaminants sont d'origine naturelles ou anthropiques;

Section 5.1 : Enfin, des analyses de l'eau souterraine dans le sable, dans l'argile et dans le roc ont permis de dresser un portrait de la composition chimique naturelle de l'eau souterraine (teneur de fond « background ») dans le secteur avant la construction des infrastructures d'enfouissement (cellule 6). Des dépassements des limites de détection et de certains critères de qualité des eaux souterraines ont été identifiés dans les puits d'observation échantillonés. Puisque les résultats sur la qualité de l'eau souterraine actuellement disponibles se limitent à un secteur restreint et que la présence de contamination dans l'eau a été notée et compte tenu des anciennes activités ayant eu lieu sur le site (base militaire, stockage de munitions), Englobe recommande d'effectuer une mise à jour de l'évaluation environnementale du site.

Le consultant (Englobe) recommande d'effectuer une mise à jour de l'évaluation environnementale sur la base, notamment, de la faible représentativité spatiale des données. La carte 3 de l'annexe 6 positionne les sites de prélèvement d'eau retenus dans l'étude (voir figure 1 en pièce jointe). Ceux-ci sont disposés selon un axe approximatif NO-SE qui s'apparente à la direction d'écoulement des eaux souterraines au niveau du socle rocheux. Selon cette configuration, une source de contamination existante localisée sous la portion nord de la cellule 6 ne serait considérée dans l'estimation de la teneur de fond pour l'aquifère au roc. Afin d'éviter toute ambiguïté sur l'origine (antérieure ou contemporaine à l'exploitation de la cellule) d'éventuels résultats excédants les critères applicables aux puits de contrôle aménagés dans le socle rocheux en aval hydraulique du secteur nord de la cellule 6, **le promoteur devrait s'engager à y aménager un puits d'observation et à intégrer les résultats analytiques des eaux qui y seront prélevées dans l'élaboration de la teneur de fond pour l'aquifère au roc.**

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Prélèvements d'eau voués à la consommation humaine

Section 5.2.9.2 de l'étude d'impact et section 4.5.2 de l'annexe 6, Volume 2

La base de données SIH indique que les quelques puits trouvés dans le secteur résidentiel au NO interceptent tous l'aquifère au roc (voir figure 2 en pièce jointe). La carte 5-4 de l'étude d'impact montre un gradient hydraulique orienté vers le NO pour les eaux souterraines circulant à travers l'aquifère au roc, alors que le tableau 5-3 note dans ces eaux la présence d'arsenic et de manganèse à des concentrations supérieures aux critères applicable pour l'eau de consommation.

Le promoteur doit vérifier si les résidences trouvées dans le secteur résidentiel développé au NO du site sont alimentées en eau potable par un réseau d'aqueduc ou par des puits privés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPES		2021/01/18
Caroline Robert	Directrice, DEPES		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :	<p>Suivi de la qualité des eaux souterraines Volume II - Annexe 4 – Programme de suivi de l'eau souterraine Le tableau 1-1 de l'annexe 4 dresse la liste des puits d'observation proposés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.</p>

Tableau 1-1 Paramètres analysés dans l'eau souterraine dans le contexte du suivi environnemental

Unité hydrogéologique	Limite nord-ouest de la cellule n° 6	Limite sud-est de la cellule n° 6	Limite nord-est de la cellule n° 6
Sable de surface	Amont hydraulique : <ul style="list-style-type: none">S-50S-51	Aval hydraulique : <ul style="list-style-type: none">S-52F-11A-15S-54	S-58 (nouveau puits proposé)
Argile	A-20	A-24	S. O.
Roc	Aval hydraulique : <ul style="list-style-type: none">F-09-15-RR-43 (nord-ouest de la cellule n° 6)R-44 (nouveau puits à aménager)	Amont hydraulique : <ul style="list-style-type: none">F-11-15-RR-40	R-45 (nouveau puits à aménager)

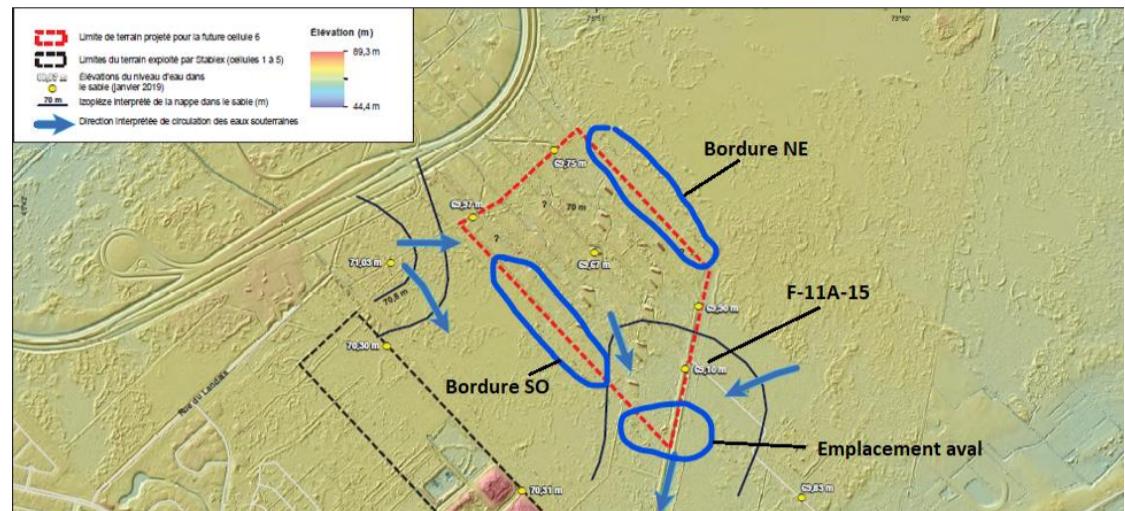
Dans ce tableau, on mentionne les puits S-54 et F-09-15-R qui ne figurent pas à la carte 11-1 (extrait plus bas). De plus, trois puits supplémentaires (R-44, R-45 et S-58) seront aménagés prochainement et retenus dans l'établissement de la teneur de fond naturelle ainsi que dans le cadre du suivi environnemental.

Extrait de la carte 11-1



Pour l'aquifère trouvé dans les sables de surface, la carte 4 de l'étude hydrogéologique (Englobe, 2019) positionne l'aval hydraulique au SE de la cellule 6 (extrait plus bas). Bien que le puits F-11A-15 y soit proximal, un puits supplémentaire devrait y être aménagé pour que le réseau de suivi comporte deux puits en aval hydraulique de la cellule. Finalement, les bordures NE et SO de la cellule 6 pourraient être munis de puits d'observation terminés dans la formation de sables superficiels considérant l'absence d'information piézométrique dans ces secteurs.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Dans sa réponse à la question QC-7, le demandeur précise que l'emplacement des deux puits supplémentaires (R-44 et R-45) sera établi lors de l'état de référence (teneur de fond). **À ce moment, une version révisée de la carte 11-1, incluant la position de l'ensemble des puits d'observation retenus dans le suivi des eaux souterraines (incluant tous les nouveaux puits ainsi que les puits S-54 et F-09-15-R) devra être déposée et accompagnée de leur schéma d'aménagement (rapport de forage) respectif.**

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPES		2022/07/19
Simon Guay	Directeur, DEPES		2022/07/19

Clause(s) particulière(s) :

Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Figure 1 – Distribution spatiale des points de mesure de l'aquifère au roc en fonction de la direction d'écoulement des eaux souterraines

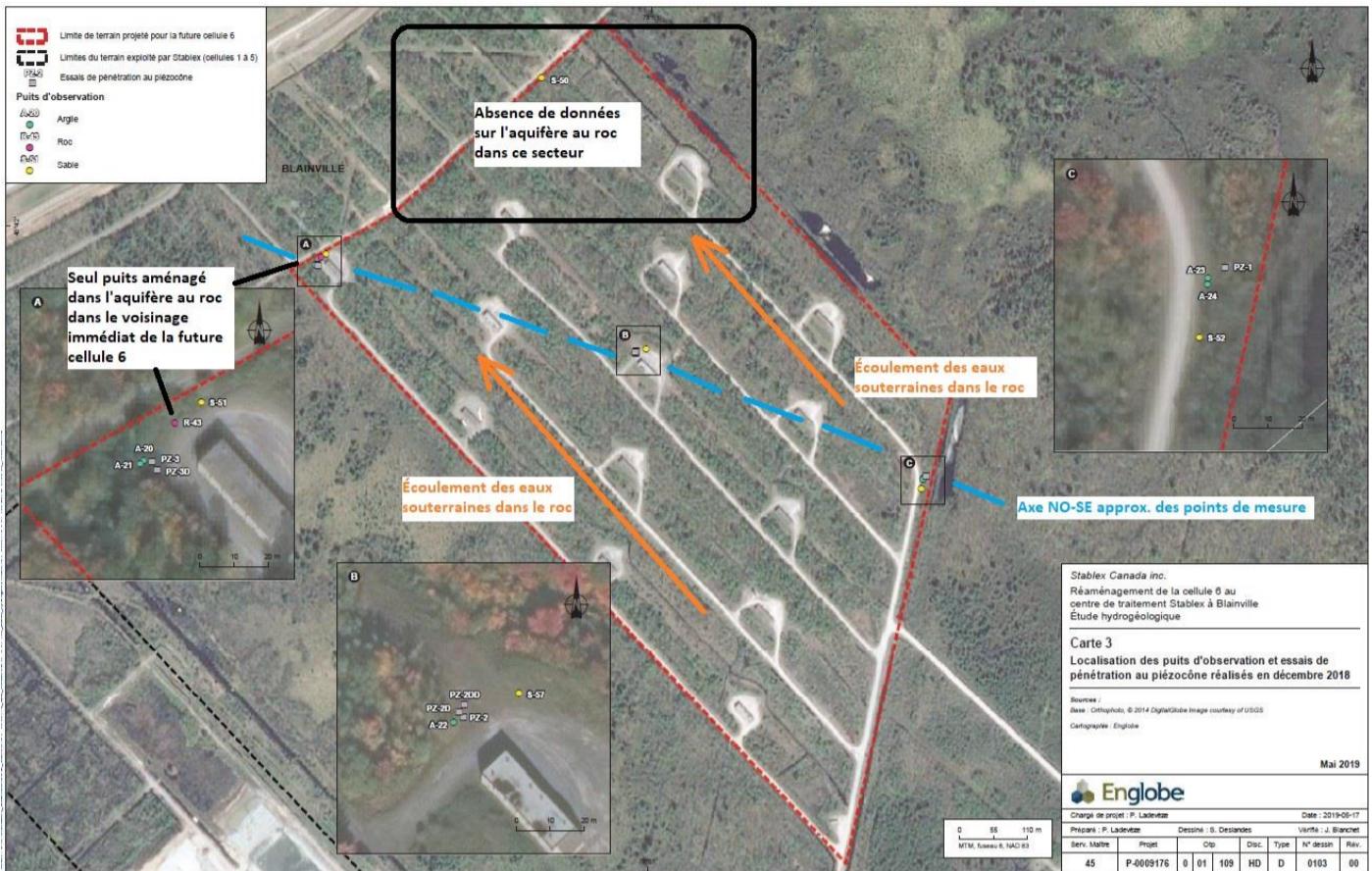


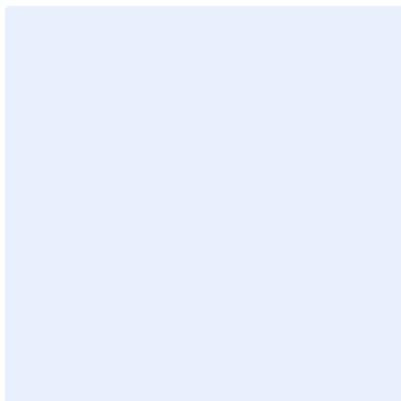
Figure 2 – Localisation des résidences trouvées au NO de la cellule 6



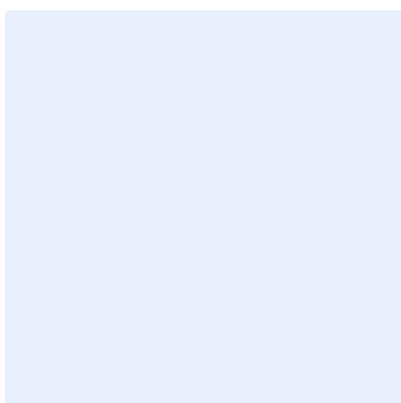
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

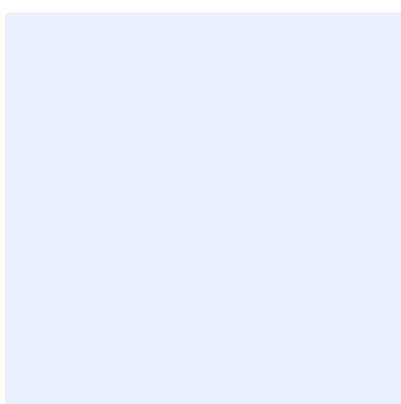
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées (DEU)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1160677	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
ÉLÉMENT 1	
• Thématiques abordées :	Traitements des eaux de contact, des eaux dans les excavations et des eaux de lavage de camions
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.2.4 « Gestion de l'eau », sous-section « Eau de contact, eau dans les excavations et eau de lavage des camions ». Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 11 « Rapport d'ingénierie préliminaire », section 7.1.1 « Capacité de pompage ».
• Texte du commentaire :	Bassins 7 et 8 Le volume des eaux en question a été estimé à environ 0,125 m ³ /j. À ce volume pourrait s'ajouter 13 000 m ³ par année d'eau de précipitations (pluie de récurrence 1 : 25 ans). Ainsi, l'initiateur juge que la capacité des bassins 7 et 8 (19 400 m ³) est suffisante pour assurer le bon déroulement des activités. Cependant, cette capacité n'a pas été réévaluée pour la réalisation de l'ingénierie préliminaire et le rapport ne mentionne pas qu'elle sera réévaluée à une étape ultérieure. La réévaluation de la capacité des bassins 7 et 8 doit être réalisée au stade de l'ingénierie préliminaire. Cette analyse doit contenir notamment les éléments suivants :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Volumes de toutes les sources d'eau dirigées vers les bassins 7 et 8.
- Volumes de pluie par mois.
- Débit quotidien de vidange des bassins.

Le résultat de cette analyse doit présenter les volumes entrants, sortants et disponibles dans les bassins par mois.

Capacité de traitement de l'unité de traitement des eaux (UTE)

L'initiateur doit réévaluer la capacité de traitement de l'UTE en considérant le débit et les caractéristiques des effluents de la cellule 6.

ÉLÉMENT 2

- Thématiques abordées : Événements de précipitations (1 : 25 ans et 1 : 50 ans) utilisés pour estimer les volumes d'eau pluviale et la conception des ouvrages pluviaux.
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.2.4 « Gestion de l'eau », sous-section « Eau de contact », eau dans les excavations et eau de lavage des camions ».

Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 11 « Rapport d'ingénierie préliminaire », section 5.2.4 « Résultats », section 5.3.3 « Gestion de l'eau dans l'excavation » et section 7.1.1 « Capacité de pompage ».

Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 12 « Étude de concepts : gestion des eaux de chantier chargées en MES », section 3.1.4 « Limitations ».
- Texte du commentaire : La DEU est d'avis que pour les estimations des volumes d'eau pluviale et la conception des ouvrages pluviaux, l'initiateur doit utiliser un événement de précipitation 1 : 100 ans au lieu de 1 : 25 ans ou 1 : 50 ans.

En effet, l'initiateur estime que le réaménagement de la cellule 6 leur permettrait de prolonger ses activités jusqu'aux environs de 2082, c'est-à-dire **plus de 50 ans** après le début du placement des résidus dans la cellule no 6 (2024). Cela est sans considérer la période post-fermeture de la cellule qui pourrait durer plusieurs années.

ÉLÉMENT 3

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité d'eau de surface : points d'échantillonnage, paramètres et fréquence proposés.
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.2.4 « Gestion de l'eau ».

Volume 1 (Novembre 2020), section 11.2.2 « Qualité de l'eau de surface », sous-section 11.2.2.3 « Méthode ».

Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 12 « Étude de concepts : gestion des eaux de chantier chargées en MES », section 5.1 « Décantation en fossés aménagés ».
- Texte du commentaire : - La carte 11-1 montre les cinq points d'échantillonnage d'eau de surface (ES-1 à ES-5) du programme de suivi environnemental proposé. Cependant, la carte 6-4 montre que le point de rejet à l'environnement, c'est-à-dire le Ruisseau Lockhead, est distancié d'environ 1 km du dernier point d'échantillonnage (ES-5).

L'initiateur doit s'assurer que les caractéristiques de l'effluent au point de rejet sont similaires à celles du point ES-5. À défaut de remplir cette condition, l'initiateur doit ajouter un point d'échantillonnage près du point de rejet à l'environnement (Ruisseau Lockhead)

- Afin d'évaluer la performance du traitement chimique proposé (coagulation et floculation) près du point d'échantillonnage ES-5 (carte 6-4), l'initiateur doit prévoir un échantillonnage avant et après ce traitement.

- Les paramètres du programme de suivi sont présentés dans le tableau 11-1 du Volume 1 (Novembre 2020), section 11.2.2 « Qualité de l'eau de surface », sous-section 11.2.2.3 « Méthode ».

- En raison de la présence de camions dans le site, le paramètre hydrocarbures pétroliers (C10-C50) doit être ajouté à cette liste. La DEU recommande une norme maximale de 2 mg/l.

- Comme mentionné par l'initiateur les eaux de chantier pourraient s'avérer chargées en matières en suspension. Ainsi, ce paramètre doit être ajouté à la liste.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- L'initiateur propose une fréquence de suivi de deux fois par année, soit lors de la crue printanière et en étage. Cependant, pour les MES et les C10-C50, la DEU recommande augmenter cette fréquence à une fois par semaine lors de l'aménagement de la cellule et une fois par mois lors de son exploitation. La fréquence des paramètres du tableau 11-1 devrait être de quatre fois par année.

ÉLÉMENT 4

- Thématiques abordées : Capacité de la station d'épuration municipale et des ouvrages de surverse en aval de l'unité de traitement des eaux (UTE).
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.3.1 « Besoins en traitement des eaux ».
- Texte du commentaire : L'initiateur doit se prononcer sur l'impact de son projet sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.
 - Afin d'évaluer l'impact de l'effluent du projet, une analyse de la capacité résiduelle de la station des eaux usées municipale doit être réalisée. L'étude doit également statuer sur la capacité de la STEP à recevoir l'effluent tout en respectant ses normes de rejet.
 - L'initiateur doit analyser si le rejet de l'UTE est susceptible de faire augmenter la fréquence des débordements des ouvrages de surverse. Cette thématique doit être abordée par l'initiateur. Pour plus d'information : [Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux](#).

ÉLÉMENT 5

- Thématiques abordées : Concentration de l'azote ammoniacal (NH_3) des eaux interstitielles.
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 13 « Programme de suivi post-restauration et estimation des coûts », section 5.3 « Besoins en traitement des eaux lors de la période post-fermeture ».
- Texte du commentaire :
 - Le tableau 5-2 compare l'eau brute des eaux interstitielles avec les normes maximales pour une station d'épuration recevant les déversements du règlement 2008-47 de La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). On constate que la norme en azote ammoniacal (appelé ammoniac dans le document) est dépassée largement.

D'ailleurs, la technologie de traitement (étang aérés) de la station d'épuration municipale n'est pas en mesure de réduire l'azote ammoniacal en période froide. Ainsi, l'initiateur doit s'assurer du respect des limites de rejet de la station d'épuration. En effet, des concentrations élevées en azote ammoniacal pourraient engendrer un non-respect de la norme de toxicité à l'article 7 du règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU).

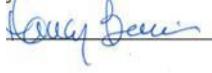
La DEU ne considère pas l'agitation, l'ajustement de pH et la dégradation naturelle (Tableau 5-3) comme une technologie ou méthode de traitement de l'azote ammoniacal. L'initiateur doit fournir l'information scientifique qui confirme que le traitement proposé pour l'azote ammoniacal le rendra conforme aux exigences du règlement 2008-47 de la CMM.

ÉLÉMENT 6

- Thématiques abordées : Eaux interstitielles des cellules 1 à 5.
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 13 « Programme de suivi post-restauration et estimation des coûts », section 5.3 « Besoins en traitement des eaux lors de la période post-fermeture ».
- Texte du commentaire : Les eaux interstitielles, considérées comme des eaux à perpétuité, des cellules 1 à 5 sont réutilisées dans le procédé de fabrication du stablex. Cependant, l'initiateur doit se prononcer sur la manière de traiter ces eaux lors de la phase post-fermeture de la cellule 6 ou lors d'une baisse de besoin d'eau dans le procédé de fabrication du stablex.

En effet, l'initiateur doit fournir l'information qui garantisse que les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 ne seront pas dirigées vers l'UTE.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Wilson Ochoa, ing	Ingénieur eaux usées		2021/02/01
Nancy Bernier	Directrice		2021/02/01
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

ÉLÉMENT 1

- Thématisques abordées : Traitement des eaux de contact, des eaux dans les excavations et des eaux de lavage de camions
- Référence à l'addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – Annexe 9 – QC-23 et QC-26
- Texte du commentaire : Une première évaluation du bilan d'eau a été réalisée pour une année moyenne de précipitations afin de vérifier que la capacité disponible est suffisante pour gérer les eaux de contact provenant de la cellule 6. Une deuxième évaluation a été réalisée en considérant un évènement extrême au printemps. D'après les données utilisées, il ressort que la capacité d'entreposage des bassins 7 et 8 ainsi que la capacité de traitement disponible de l'unité de traitement des eaux (UTE) permettraient de gérer les volumes d'eau de contact provenant de la cellule 6.
 - > Toutefois, pour les conditions extrêmes, les volumes de stockage disponibles sont limités. Les volumes de stockages sont insuffisants si on fait abstraction des volumes retenus pour l'évaporation lacustre. Le rapport devrait donc décrire comment ont été déterminés les volumes provenant de l'évaporation lacustre (en tenant compte, si applicable, des mesures présentes sur le site pour limiter l'évaporation).
 - > Aussi, la capacité d'entreposage repose sur la capacité de l'UTE à fonctionner de façon optimale. Le rapport devrait décrire les alternatives disponibles en cas de bris / mauvais fonctionnement de l'UTE.

La réponse est partiellement acceptable.

Capacité de traitement de l'unité de traitement des eaux (UTE)

Les caractéristiques des effluents seront similaires à celles des effluents de la cellule no 5 actuellement en exploitation. L'UTE satisfait déjà au besoin de traitement et rejette une eau qui respecte les normes applicables. Stablex ne propose aucune modification à l'UTE.

La réponse est acceptable.

ÉLÉMENT 2

- Thématisques abordées : Événements de précipitations (1 : 25 ans et 1 : 50 ans) utilisés pour estimer les volumes d'eau pluviale et la conception des ouvrages pluviaux.
- Référence à l'addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – QC-27
- Texte du commentaire : Les fossés de collecte sont dimensionnés pour acheminer une crue de conception ayant une récurrence de 1:100 ans vers les fossés de dérivation existants. Un coefficient de majoration des débits de pointe de 20 % a été utilisé à toutes les étapes de la conception des différentes composantes du projet pour

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

prendre en considération l'effet des changements climatiques, comme le prévoit l'approche méthodologique préconisée par le ministère des Transports du Québec. Le tableau 6-6 de l'étude d'impact a été mis à jour (tableau 27-1).

La réponse est acceptable.

ÉLÉMENT 3

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité d'eau de surface : points d'échantillonnage, paramètres et fréquence proposés.
- Référence à l'addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – Annexe 3 – QC-51, QC-52 et QC-53
- Texte du commentaire : Réponse à QC-52 - Une station additionnelle a été ajoutée au suivi de qualité de l'eau de surface (ES-7), laquelle a été positionnée près de l'embouchure du cours d'eau sans nom dans le ruisseau Locke Head.

Réponse à QC-51 - À ces stations s'ajoutera une station (E6) en amont hydraulique de la station de traitement (coagulant et floculant; carte 11-1, annexe 3) afin d'évaluer la performance du traitement chimique proposé.

Réponse à QC-53 - La fréquence d'échantillonnage a été révisée à la hausse pour les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀). Stablex prévoit procéder à un échantillonnage mensuel tout au long de l'exploitation de la cellule no 6 pour ces deux composés. Pendant la phase d'aménagement, qui durera deux ans, un échantillonnage hebdomadaire sera plutôt effectué. L'échantillonnage hebdomadaire sera interrompu pendant la saison hivernale.

Le calendrier d'échantillonnage a été révisé afin d'intégrer une fréquence de quatre fois par année pour les paramètres du tableau 11-1.

Les réponses sont acceptables.

ÉLÉMENT 4

- Thématiques abordées : Capacité de la station d'épuration municipale et des ouvrages de surverse en aval de l'unité de traitement des eaux (UTE).
- Référence à l'addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – Annexe 10 – Annexe 11 – QC-25
- Texte du commentaire : La contribution en volume d'eau provenant de Stablex est limitée selon les termes de la convention intervenue entre Stablex et la Ville de Blainville le 28 août 2013 concernant les rejets d'eau à l'égout sanitaire (annexe 2). De plus, les eaux ne pourront être rejetées dans le réseau d'égout sanitaire que dans la mesure où elles respectent les normes de rejet prévues au *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Dans le contexte du projet de réaménagement de la cellule no 6, Stablex prévoit respecter les limites prévues à la convention et être en mesure de rejeter au débit réduit prévu à la convention si une demande était formulée par la Ville en ce sens. Le débit journalier représente 1,5 % de la capacité des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

En se basant sur les conclusions des plus récentes études de la capacité résiduelle de la station des eaux usées municipales (BHP experts-conseils inc., 2022; SNC-Lavalin, 2020; annexe 10), la Ville de Blainville a transmis une lettre à Stablex (annexe 11), qui confirme que le projet de la cellule no 6 n'augmentera pas la fréquence des débordements du poste de pompage Seigneurie Est, soit le seul ouvrage de surverse entre Stablex et la station d'épuration.

La réponse est acceptable pour le poste de pompage.

Toutefois, d'après les réponses fournies par l'initiateur : « La RIAESTBU a présenté [au MELCC] une solution temporaire pour augmenter la capacité résiduelle actuelle [de la station d'épuration] afin d'accommoder l'ensemble des projets à venir sur le territoire, ce qui inclut le projet de réaménagement de la cellule no 6. » Toutefois, d'après les premières vérifications effectuées, la proposition de la RIAESTBU (maintenir le volume des boues à 8%) apparaît difficilement réalisable. En conséquence, l'ajout de nouveaux débits d'eaux usées à la station des eaux usées serait donc limité d'ici à ce que sa capacité de traitement soit augmentée.

> L'évaluation environnementale doit donc être actualisée en tenant compte de ce constat.

ÉLÉMENT 5

- Thématiques abordées : Concentration en azote ammoniacal (NH₃) des eaux interstitielles.
- Référence à l'addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – Annexe 19 – QC-72
- Texte du commentaire : Le futur traitement envisagé par Stablex pour réduire les teneurs en azote ammoniacal dans l'eau qui sera rejetée dans le réseau d'égout municipal est celui proposé par E2Metrix Inc..

La réponse est partiellement acceptable.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

> Le Tableau 1 « Programme de suivi et d'entretien post-fermeture pour le site de la future cellule 6 » de l'annexe 19 ne prend pas en compte cette nouvelle information. Les coûts liés à l'implantation et à l'exploitation d'un système de traitement par électrocoagulation ou autre système de traitement en mesure d'atteindre des performances équivalentes sont non négligeables. L'annexe 19 devrait être mise à jour en tenant compte de cet élément.

ÉLÉMENT 6

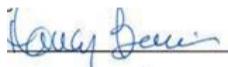
- Thématiques abordées : Eaux interstitielles des cellules 1 à 5.
- Référence à l'addenda : 16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01 – QC-71
- Texte du commentaire : D'ici la fin de l'exploitation de la cellule no 6, Stablyx s'engage à faire autoriser un système de traitement des eaux qui lui permettra de pomper et de traiter efficacement les eaux interstitielles de cette cellule lors de la phase post-fermeture.

La réponse est acceptable.

Le document de réponses précise ensuite : « Les eaux interstitielles des cellules nos 1 à 5 pourront être intégrées au système de traitement d'eau mis en place à la fermeture de la cellule no 6, selon les termes et les conditions qui seront convenus avec les autorités compétentes et le propriétaire des terrains. Ce système permettra de respecter les normes de rejets au réseau d'égout sanitaire municipal, qui seront en vigueur à ce moment. »

Bien que la demande d'évaluation environnementale porte sur le projet de réaménagement de la cellule no 6, la DEU tient à préciser que les eaux interstitielles des cellules nos 1 à 5, qui résultent du dépôt du Stablyx dans les cellules et qui font partie intégrante de sa gestion à long terme, représentent un enjeu notable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022/07/22
Nancy Bernier	Directrice		2022/07/22

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles – Direction adjointe des 3RV-E	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Gestion de l'eau : évaluation des quantités d'eau de contact et d'eau interstitielle. Étude d'impact, section 6.3.2.4</p> <p>Étant donné les modifications qui seront nécessaires à la conception de la cellule 6 pour donner suite aux commentaires déjà formulés par le MELCC, l'évaluation détaillée des quantités d'eau de lixiviation (eau de contact et eau interstitielle) devant être utilisées dans le procédé Stablex ou traitées avant rejet dans l'environnement doit être refaite.</p> <p>À titre de référence, pour les lieux d'enfouissement technique (lieux pour l'enfouissement des matières résiduelles non dangereuses), les taux de génération de lixiviat correspondent approximativement aux pourcentages des précipitations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">100% pour les cellules avec moins de 3 m de déchets;70% pour les cellules avec 10 m de déchets et moins;55% pour les cellules avec plus de 10 m de déchets;10% pour les cellules munies d'un recouvrement final avec argile;5% pour les cellules munies d'un recouvrement final avec géomembrane.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

De plus, en raison du nouveau concept d'aménagement de la cellule 6 qui doit être proposé, l'évaluation des quantités d'eaux souterraines qui devront être captées pour réduire les pressions sous les membranes d'imperméabilisation du fond du lieu doit être faite. Cette évaluation doit comprendre les quantités d'eaux issues de la surconsolidation de l'argile causée par le poids du Stablex enfoui. Ces eaux doivent faire l'objet d'un plan de gestion selon qu'elles soient contaminées ou non et faire l'objet d'un programme de suivi.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Bourret, ing. M.Sc.	Chargé de dossier		Cliquez ici pour entrer une date.
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Zone tampon
Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf). Section 4.1
On prévoit une zone tampon (même propriétaire que pour la zone d'enfouissement) de 50 m sur un seul côté de la zone d'enfouissement. L'aménagement doit être revu car il doit y avoir une zone tampon autour de toute la zone d'enfouissement, d'une largeur minimale de 50 m et appartenant au même propriétaire que le terrain où sera aménagé la zone d'enfouissement. Cette zone en plus d'atténuer les impacts, est une zone d'intervention en cas de problème et fait partie intégrante du lieu. Fournir une vue en plan délimitant la zone d'enfouissement et la zone tampon.
- Thématiques abordées : Paroi étanche verticale
Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Sections 4.2.3.3 et 4.4.1.1 et plans C07 et C08 de l'annexe A.
Une paroi étanche verticale aménagée en 3 phases est prévue.
Expliquer comment on pourra faire cet aménagement à sec étant donné la présence d'une nappe libre dans le sable. Fournir les détails sur les méthodes de travail retenu pour le maintien à sec, le creusage, l'insertion et retrait de la boîte de tranchée. Fournir les détails (fréquence, paramètres) du contrôle de la qualité de ces eaux avant leur rejet dans l'environnement puisque l'information sur la qualité des eaux souterraines révèle une certaine contamination. Fournir les dimensions de la boîte de creusage de manière à s'assurer qu'elle permet le creusage de toute l'épaisseur des dépôts meubles localisés au-dessus de l'argile (faire le lien avec la stratigraphie des dépôts meubles) ainsi que l'ancre dans l'argile sur un minimum d'un mètre d'épaisseur. Selon l'information fournie, on prévoit utiliser l'argile excavée pour remblayer la tranchée et ainsi réaliser la paroi étanche. Est-ce que l'argile en place excavée a les bonnes propriétés (teneur en eau, limite liquide, etc.) pour servir de matériau de remblai? Fournir le détail sur les méthodes et techniques utilisées pour rendre l'argile

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>conforme aux spécifications requises pour servir de matériau pour la paroi étanche ainsi que sur l'endroit où seront réalisées ces activités.</p>
• Thématiques abordées :	Digue périphérique
• Référence à l'addenda :	Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.3.5
• Texte du commentaire :	Pour assurer une bonne imperméabilisation cette digue, la base de celle-ci doit être ancrée dans l'argile naturelle. Fournir la profondeur de l'ancrage de la digue dans l'argile naturelle. Les règles de l'art prévoient un ancrage d'une profondeur minimale de 1 mètre dans l'argile naturelle.
• Thématiques abordées :	Fonds et parois de l'excavation.
• Référence à l'addenda :	Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.3.6
• Texte du commentaire :	On indique qu'aucune circulation de machinerie ne sera autorisée sur le profil final préalablement à la mise en place des géosynthétiques. Est-ce que l'argile en place est sensible au remaniement (teneur en eau versus limite liquide)? Quelles sont les mesures particulières qui doivent être prévus pour la mise en place des systèmes d'imperméabilisation et de captage du lixiviat compte tenu des propriétés de l'argile naturelle (limite liquide, teneur en eau, sensibilité au remaniement, etc.) au droit du fond de l'excavation et des parois.
• Thématiques abordées :	Infiltration d'eau souterraine
• Référence à l'addenda :	Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.4
• Texte du commentaire :	Fournir les détails sur les moyens qui seront utilisés pour maintenir à sec le fonds et les parois de l'excavation (évacuation des eaux d'infiltration, de ruissellement et de précipitations) pour la mise en place des systèmes d'imperméabilisation et de captage du lixiviat. Selon la section 4.4 « eaux de construction » seul un suivi et un contrôle des MES est prévu. Le suivi de la qualité de ces eaux avant leur rejet dans l'environnement doit être revu (fréquence, paramètres) puisque l'information sur la qualité des eaux souterraines révèle une certaine contamination et qu'il est possible qu'en cours de travaux ces eaux soient contaminées par les eaux de contact.
• Thématiques abordées :	Fonds des cellules d'enfouissement
• Référence à l'addenda :	Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.6.1 et coupe A-A plan C01 de l'annexe A.
• Texte du commentaire :	L'aménagement du fond des cellules est prévu selon une pente égale au minimum prévu soit 2%. Expliquer comment on pourra s'assurer du maintien de cette pente minimale en fonction des tassements importants qu'on prévoit selon les estimations fournies à la section 4.5.1.1, tassements qui pourrait s'étaler sur la période postfermeture du lieu.
• Thématiques abordées :	Hauteur du niveau d'eau dans le système de captage primaire du lixiviat
• Référence à l'addenda :	Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.6.2.1
• Texte du commentaire :	Fournir les détails du calcul qui permet d'établir que la conception du système de captage (pente, conductivité hydraulique, longueur de drainage, etc.) n'excède pas 30 cm dans la couche de drainage. Il ne suffit pas de mettre en place une sonde dans le puits de pompage pour respecter cette exigence d'aménagement. Selon le texte de la Section 4.4.2.2 il y aurait entreposage temporaire des eaux de contact dans les cellules actives ce qui n'est pas permis (hauteur maximale de 30 cm en tout temps dans la couche drainante qui a une épaisseur de 50 cm). Apporter les correctifs nécessaires.
• Thématiques abordées :	Système de captage primaire et secondaire du lixiviat
• Référence à l'addenda :	Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.6.2 et détail 1 du plan C04 et détail 10 du plan C05 de l'annexe A.
• Texte du commentaire :	Le concept prévu prévoit la mise en place d'un géosynthétique de drainage (drain tube) dans les 2 systèmes de captage. Ce produit est en principe raccordé à des conduites collectrices, est-ce qu'il y aura de tels raccords et comment est-il prévu assurer la pérennité de ce raccord si on tient compte des tassements importants susceptibles de se produire selon la section 4.5.1.1. Selon le détail 10, il n'y aurait pas de système de captage primaire de lixiviat sur le dessus et les parois des digues de séparation des sous-cellules, le concept doit être revu, une tel système doit être mis en place sur l'ensemble du fond et des parois de la zone d'enfouissement. Détailler comment sera mis en place (déversé) le stablex sur le fond et les parois nouvellement aménagés de manière à assurer l'intégrité de la couche de drainage et les géomembranes. Selon la section 8.1 une hauteur de chute minimale de 8 m est requise pour la déposition du stablex.
• Thématiques abordées :	Pompage du lixiviat
• Référence à l'addenda :	Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.2.6.4.1 et annexe D.
• Texte du commentaire :	L'évaluation fournie ne porte que sur la génération de lixiviat pour l'ensemble des cellules entièrement fermées avec recouvrement final étanche. Cette évaluation apparaît très sous-estimée car elle a été faite en présumant que toute l'eau qui ruissellera sur les pentes sera dirigée vers l'extérieur de la zone d'enfouissement, ce qui n'est pas le cas. Plusieurs sections en pente se déverseront vers des plateaux intérieurs dans la zone d'enfouissement. Le canal central sera également un endroit où il y aura accumulation d'eau, créant une charge hydraulique sur le recouvrement et des infiltrations en

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

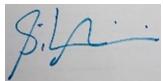
- conséquence. Sans tenir compte de la présence de ce canal, les résultats réels sur d'autres lieux d'enfouissement au Québec, muni d'un recouvrement final similaire à celui proposé, montrent que la génération de lixiviat correspond à 5% des précipitations totales annuelles. L'estimation de la production de lixiviat pour les cellules fermées doit être révisée en fonction de ces commentaires et le dimensionnement des conduites, réservoirs, pompes, etc. doit être revu en conséquence.
- Thématiques abordées : Recouvrement final
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.3.1
- Texte du commentaire : Selon le tableau 2-1 de l'annexe D, près du tiers du profil de la surface finale de la cellule 4 aurait une pente égale au minimum requis soit 2%. Expliquer comment on pourra s'assurer du maintien de cette pente minimale en fonction des tassements importants qu'on prévoit selon les estimations fournies à la section 4.5.1.1, tassements qui pourrait s'étaler sur la période postfermeture du lieu.
- Thématiques abordées : Rabattement de la nappe libre
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.4.1.2
- Texte du commentaire : Décrire en détail la méthode (puits, fossés, etc.) qui sera utilisé pour rabattre la nappe libre à l'intérieur des enceintes formées par les parois étanches. Selon l'information fournie, seul un suivi et un contrôle des MES est prévu. Le suivi de la qualité de ces eaux avant leur rejet dans l'environnement doit être revu (fréquence, paramètres) puisque l'information sur la qualité des eaux souterraines révèle une certaine contamination.
- Thématiques abordées : Bilan d'eau
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.4.2.1 Bilan d'eau, tableau 4-2. Section 4.2.6.4.1 et annexe D, pompage du lixiviat. Réponse à la question 23, débit des eaux à traiter (eaux de contact et lixiviat) Tableaux 23-1 et 23-2 (page 39-40 document pdf de réponses aux questions et commentaires)
- Texte du commentaire :
 - Pendant l'exploitation (cellules ouvertes) les précipitations qui tomberont directement sur la couche drainante et sur le stablex (eaux de contact) éliminées vont devoir être captées par le système de captage primaire du lixiviat. En fonction de la séquence d'exploitation (cellules ouvertes et fermées), il faut fournir une estimation (calculs détaillés) de la quantité de ces eaux qui devront être dirigées vers les bassins de traitement. Est-ce que la superficie de cellule ouverte (175 000 m²) utilisée dans les calculs correspond à la superficie maximale prévue selon le plan d'opération (section 8 de l'annexe 9)? Quelle est le pourcentage des précipitations utilisé dans les calculs pour la génération d'eau de contact dans les cellules ouvertes et dans les cellules fermées. Prendre en considération la quantité d'eau liée aux précipitations directes sur les bassins d'accumulation. À quoi correspond la ligne « ruissellement » au tableau 23-2? Pourquoi le volume d'eau de ruissellement en provenance de l'usine (5000 m³/an), est constant à tous les mois?
 - Le dimensionnement des conduites, réservoirs, bassins, pompes, etc. doit également être revu en conséquence des nouveaux calculs effectués.
 - Vous devez préciser que la séquence d'exploitation est planifiée de manière à ne pas favoriser l'écoulement des eaux de contact dans les sous-cellules vides, le captage ne devant débuter qu'après y avoir éliminé du stablex.
 - Vous devez également préciser que la séquence d'aménagement et d'exploitation des cellules ne favorise pas le mélange des eaux de contact avec les eaux d'infiltration et de ruissellement du fond de l'excavation, ce que laisse sous-entendre le texte de la section 4.4.2.
 - Le texte de l'annexe 9 ainsi que la figure 4-5, ne permet pas de savoir les quantités et la nature (provenance) des eaux qui sont réintroduites dans le procédé de fabrication du stablex et celles qui sont traitées et rejetées à l'égout sanitaire de la ville. Apporter les précisions nécessaires dans le texte et à la figure.
 - Selon la figure 4-6, page 33, il y aurait des conduites de refoulement de 1 pouce de diamètre ce qui apparaît nulle part ailleurs dans le texte et sur les plans. Justifier la présence et le dimensionnement de ces conduites sur la base des nouveaux calculs des quantités d'eau à capter. Justifier pourquoi on prévoit des conduites supplémentaires pour le refoulement au lieu d'une seule de plus grand diamètre. Quel est le suivi prévu pour s'assurer de l'étanchéité de toutes les conduites situées à l'extérieur des cellules d'enfouissement?
- Thématiques abordées : Gestion des eaux de ruissellement des cellules fermées
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.4.5
- Texte du commentaire : L'aménagement prévu comporte un drain central (canal central sud) ayant une pente de 0,5%. Expliquer comment on pourra s'assurer du maintien de cette pente minimale en fonction des tassements importants qu'on prévoit selon les estimations fournies à la section 4.5.1.1, tassements qui pourrait s'étaler sur la période postfermeture du lieu.
- Thématiques abordées : Stabilité des parois des excavations
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.5.1.4
- Texte du commentaire : Il est mentionné dans le texte (page 48 du rapport) que tous les facteurs de sécurité respectent les exigences alors qu'à la figure 4-16 et au tableau 4-12 (page 49 du rapport) le facteur de sécurité obtenu est n'est pas supérieur à 1,5 (exigence). Veuillez fournir les explications appropriées.
- Thématiques abordées : Stabilité lors des phases de déposition du stablex

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.5.1.5
- Texte du commentaire : Selon le texte des sections 4.5.1.6 et 4.5.2, les analyses de stabilité n'ont pas pris en considération la présence du système d'imperméabilisation et des systèmes de captage (primaire et secondaire) du lixiviat ni du recouvrement final. Ces analyses sont donc totalement inutiles. Les différents matériaux utilisés pour ces systèmes (imperméabilisation et captage du lixiviat) et leurs caractéristiques sont susceptibles d'influencer fortement la stabilité. Les calculs et démonstration doivent donc être refaits, en tenant compte de l'ensemble de toutes les couches présentes, tant pour l'axe est-ouest que nord-sud. Les calculs devront démontrer le respect des facteurs de sécurité tant pour les cellules non munies du recouvrement final, munies partiellement de ce recouvrement et munies en totalité de ce recouvrement. À juste titre, on mentionne à la section 8.1 que « Toute instabilité des talus d'excavation et des fronts de déposition aura pour conséquence de remanier le fond des excavations et de ruiner des portions d'ouvrages sensibles tels que des digues de séparations et les systèmes d'étanchéité et de captage des lixiviats installés ».
- Thématiques abordées : Intégrité structurale des drains
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.5.1.7 et détails 5,6 et 8 du plan C04 de l'annexe A.
- Texte du commentaire : Selon le texte, aucune évaluation de la résistance des conduites, pour le poids à supporter et après tassement n'a été réalisée. Veuillez fournir les résultats détaillés de ces calculs qui peuvent avoir une influence sur les éléments de conception du projet. Préciser comment les raccords « Y » (détails 5, 6 et 8) prévus entre les conduites de captage et les conduites de la pompe d'extraction pourront résister au tassements estimés à la section 4.5.1.1. Préciser pourquoi ces raccords sont nécessaires alors que tous ces drains sont perforés et enrobés de pierre nette.
- Thématiques abordées : Eaux de lavage des camions
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 4.6.4.4
- Texte du commentaire : On prévoit une station de lavage mobile. Fournir plus de détails sur les aménagements prévus et leur localisation. Préciser quelles sont les eaux qui sont utilisées à cette fin, les quantités, les modes de gestion et de suivi des rejets.
- Thématiques abordées : CQ/AQ matériaux argileux
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 5.1.2
- Texte du commentaire : Préciser comment sera effectuer la compaction, par couches horizontales successives, de la couche d'argile de 60 cm sous la géomembrane du recouvrement finale notamment pour sa mise en place dans les pentes périphériques supérieures à 2% de la zone d'enfoncissement.
- Thématiques abordées : CQ/QA paroi étanche verticale
- Référence à l'addenda : Rapport d'ingénierie révisé Annexe 9 (page 154 du document pdf) Section 5.1.2.2
- Texte du commentaire : Préciser les mesures qui seront faites et leur fréquence pour s'assurer que l'argile liquéfiée respecte les spécifications requises pour l'aménagement de la paroi étanche verticale. Préciser comment on va s'assurer de la qualité (continuité et imperméabilité) de cet ouvrage qui sera aménagé en plusieurs sections latérales (mise en place et retrait répétitifs de la boîte de creusage). Prévoir également le contrôle de la profondeur d'excavation lors de la réalisation des travaux pour s'assurer que l'ancre dans l'argile naturelle est minimalement de 1 m.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Claude Trudel ing. M.Sc.	Chargé de dossier		2022/07/19
Gitane Boivin	Directrice		2022/07/20

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des lieux contaminés	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1189076	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Caractérisation préliminaire des sols et des eaux souterraines Chapitres 5.2, 9.1, 11.2, annexes 6 et 7</p> <p>Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, le MELCC préconise une interprétation des tendances des données historiques en plus de leurs comparaisons aux critères applicables. Afin de permettre cette interprétation dès les premières années d'exploitation, il est recommandé de procéder à plusieurs campagnes d'échantillonnage avant et pendant les travaux préparatoires. Dans le contexte du terrain de la nouvelle cellule 6 proposée par Stablex, dont les eaux souterraines présentent déjà une certaine contamination, il est de l'intérêt du promoteur d'établir l'état initial avec une base statistiquement fiable. Le programme de suivi de la qualité de l'eau souterraine devrait être revu pour intégrer une composante pré-exploitation. Le promoteur devrait donc déposer un nouveau protocole plus détaillé (localisation précise des puits d'observation au roc, dans l'argile (si requis) et dans l'unité de sables en fonction des directions d'écoulement, paramètres à analyser selon les périodes, échantillonnage trois fois par année, engagement à démarrer le suivi dès l'obtention du décret). La pérennité des puits devra être garantie en période d'exploitation et post-exploitation (ce qui ne paraît pas le cas de ceux actuellement proposés, dont certains semblent dans l'empreinte de la future cellule). Pour établir le programme, le promoteur peut se référer aux documents suivants du MELCC : « Règlement sur l'enfouissement des sols</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : contaminés (RESC) », « Lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC) - guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance », « Guide technique de suivi de la qualité de l'eau souterraine » et « Fiche d'information – Analyse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines ». Concernant la caractérisation des sols, le promoteur a réalisé une caractérisation ciblée de phase II sur la base de son étude de Phase I. L'étude de phase I devrait être jointe en annexe à l'étude d'impact. La caractérisation ciblée n'a pas mis en évidence de problématique environnementale. En l'absence du document de phase I, il n'est pas possible de se prononcer si la caractérisation de phase II réalisée est adéquate.
- Référence à l'étude d'impact : Programme de suivi post-restauration et suivi des coûts Chapitre 11.2 et annexe 13
- Texte du commentaire : L'annexe 11 devra être révisée en fonction des changements de conceptions qui seront apportés pour la construction de la cellule et sa restauration pour répondre à nos commentaires. L'estimation des coûts devra être établie en conformité aux indications sur les activités post-fermeture du guide « Lieux d'enfouissement de sols contaminés - guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance », paragraphe 5.2. En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, les coûts estimés devront donc tenir compte :
 - Des nombres minimaux d'échantillonnage prévu par ce règlement (par exemple 3/an pour les eaux souterraines);
 - Le détail des coûts d'échantillonnage et des coûts d'analyse pour les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de lixiviat (eaux interstitielles), les eaux traitées, l'air ambiant et les biogaz éventuellement;
 - Les coûts éventuels de vérification de l'étanchéité des conduites;
 - Les éventuels coûts d'entretien des pompes au niveau des cellules;
 - Les coûts en électricité, assurances, taxes, les coûts de production des rapports annuels et de gestion.
- Thématiques abordées : Ingénierie
- Référence à l'étude d'impact : Chapitres 6 et 11, annexe 11
- Texte du commentaire : Lors des pré-consultations, il avait été indiqué à l'initiateur du projet que les normes explicitées au Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance pour les LESC étaient considérées comme les règles de l'art pour ce type de projet. Il était donc attendu que le projet soumis respecte les lignes directrices de conception du guide et que si une variante de conception était proposée, il soit démontré qu'elle est plus sécuritaire que celle préconisée. Relativement à la potentielle migration de contaminants, deux mesures principales sont préconisées : l'existence d'une barrière peu perméable ET le maintien d'une hauteur d'eau maximale à l'intérieur de la cellule (30cm). Le concept proposé dans le guide permet d'atteindre ces deux objectifs par l'association d'un double système membranaire à une couche peu perméable d'épaisseur suffisante et d'un double système de captage. Le concept proposé par l'initiateur ne permet pas d'atteindre ces objectifs. En particulier, peu d'efforts ont été considérés dans la conception de la cellule pour limiter la charge hydraulique interne. Le projet devrait être révisé pour se conformer aux lignes directrices du guide de conception afin d'être sécuritaire et être resoumis.
- Sans que cette liste soit exhaustive, il apparaît que le projet n'est pas en conformité avec les lignes directrices suivantes du guide de conception :
 - Le chapitre 3.2 sur l'aménagement du fond et des parois d'une cellule (en particulier et sans s'y restreindre, de la présence du double système de membranes sur le fond et sur toute la hauteur des parois, configuration des systèmes de captage des lixiviats, du respect du 30 cm de hauteur maximale de liquide au fond du lieu);
 - Le chapitre 3.4.1 relativement aux calculs d'intégrité (poinçonnement) des géomembranes et structurale des drains;
 - Le chapitre 3.6.3 concernant le réseau de puits d'observation des eaux souterraines;
 - Les chapitres 3.6.4 et 5.1.3 sur le captage des gaz;
 - Le chapitre 4 : le programme de contrôle et d'assurance qualité des matériaux est absent de l'étude.
- Annexe 11, paragraphe 6.2, est-il possible de mieux préciser le rôle des soupapes de retenue versus les écoulements vers l'extérieur de la cellule? La mise en place du produit stablex ne risque-t-elle pas d'entrainer une détérioration du système de soupape et des fuites à long terme (l'initiateur du projet a-t-il des exemples d'utilisation efficiente de ce type de soupape en cellule d'enfouissement)? Quelles sont les avantages et/ou différences d'utiliser cette méthode versus l'excavation proposée au paragraphe 3.2.5 du guide de conception?
- L'initiateur du projet parle à trois reprises des risques de soulèvement de la membrane : par la pression hydrostatique, par gonflement de l'argile et par surpression interstitielle sous la membrane. Il indique que le risque de soulèvement par pression hydrostatique est nul car la charge hydraulique dans l'argile est inférieure au fond de la cellule. Cependant, il indique que le risque de soulèvement par gonflement ou dû à la présence de pression interstitielle est réel, ce qui paraît en contradiction avec son affirmation précédente. Il doit expliquer l'impact de l'excavation des sols et de l'argile sur le phénomène de gonflement de l'argile et de pression interstitielle ainsi que l'impact sur la charge hydraulique dans l'argile. Une solution plus globale que les soupapes de retenue peut-elle être envisagée pour tenir compte en même temps des 3 types de soulèvement ?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur du projet indique que son concept permet de considérer que l'écoulement s'effectue de l'extérieur vers l'intérieur de la cellule. Cependant sur le long terme cette affirmation n'est pas viable et la conception de la cellule doit minimiser toute possibilité d'apport d'eau vers l'intérieur de la cellule.

-
-
-
-
-
-
-
-

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.	Conforme – original signé	2021/01/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cette analyse avait pour objectif de vérifier la conformité du projet aux règlements et guides du MELCC dans notre champ de compétence et pour les éléments constitutifs un enjeu au projet. Il a donc été évalué relativement au i) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), ii) Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés, iii) Guide de caractérisation des terrains contaminés et iv) Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex à Blainville par Stablex Canada Inc. Les plans et devis n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive qui sera réalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente. L'analyse principale des aspects d'hydrogéologie et financiers sera réalisée par les directions respectives responsables du MELCC (direction de l'eau potable et des eaux souterraines et direction des dossiers horizontaux et analyses économiques). L'analyse de ce dossier est basée uniquement sur les informations fournies par le promoteur du projet dans l'étude d'impact. Aucune visite de terrain, ni vérification (en laboratoire ou sur le terrain) ou validation des calculs du consultant n'ont été effectuées dans le cadre de cette analyse.

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Révision du concept de cellule
- Référence à l'addenda : §4.2.4 (Annexe 9 Vol. II)
- Texte du commentaire : Le consultant indique que le fond et les parois de l'excavation dans le dépôt argileux devant recevoir la membrane inférieure d'étanchéité seront maintenus exempts d'eau libre, intacts et non remaniés, mais n'indique pas comment. En particulier, il indique dans le rapport que les gradients de charges hydrauliques sont descendants dans l'argile et que les charges hydrauliques dans l'argile sont inférieures au fond de la cellule sauf à l'est et à l'ouest sur des portions de cellule respectives de largeur 46,6 m et 35,5 m. Comment ces places seront-elles maintenues à sec pendant l'installation des systèmes de détection des fuites et de collecte primaire? Comment sera évité le risque de soulèvement pendant la mise en place des systèmes et durant la période entre la mise en place des membranes et l'ajout de stablex? Le demandeur devrait présenter le calcul de la quantité de stablex nécessaire pour contrer le soulèvement et le calcul du délai de

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

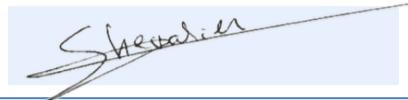
mise en place qui seront nécessaires. Il devrait être discuté de la pertinence de mettre en place un système de récupération tel que présenté au guide de conception (§3.2.5).

- Thématiques abordées : Révision du concept de cellule
- Référence à l'addenda : §4.5.1.6, §4.5.1.7 et §4.5.2 (Annexe 9 Vol II)
- Texte du commentaire : Le demandeur ne présente pas les calculs d'intégrité des drains, les calculs de stabilité du système d'imperméabilisation et des systèmes de collecte de lixiviat ni les calculs de stabilité du recouvrement en cours d'exploitation (se référer au guide de conception). Cependant, dans les trois cas, ceux-ci sont nécessaires à la validation du concept de cellule présenté. En effet, le dimensionnement des drains est directement lié au dimensionnement des systèmes de collecte primaire et de détection des fuites. Par ailleurs, étant donné les effets de tassements importants qui sont prévus, l'intégrité des drains semble un enjeu critique. Étant donné les problèmes rencontrés lors de l'évaluation de la stabilité du dépôt de stablex, il paraît peu pertinent de postuler à priori qu'aucun problème de stabilité pour les systèmes d'imperméabilisation et de collecte de lixiviat sera rencontré. Également, le concept de cellule est basé sur un protocole précis de mise en place du stablex et du recouvrement afin d'assurer le tassement approprié des pentes des parois de la cellule. Il paraît donc essentiel de vérifier, à l'étape de recevabilité, que la mise en place prévue du recouvrement ne créera pas un enjeu de stabilité pour celui-ci.
- Thématiques abordées : Révision du concept de cellule
- Référence à l'addenda : §4.5.1.5.4 (Annexe 9 Vol II)
- Texte du commentaire : Le demandeur a mis en évidence un enjeu de stabilité dans la mise en place du stablex. La figure 4-24 et les explications connexes ne permet pas de comprendre comment cet enjeu va être adressé. Des coupes dans les deux directions devraient être ajoutées à l'étude et des détails explicatifs fournis. Par ailleurs, les modifications prévues dans la mise en place du stablex dues à cet enjeu ont-elles été prises en compte dans la détermination des tassements? Une figure est nécessaire pour faire le lien entre les zones de déposition (numérotées 1 à 6) et les sous-cellules (18).
- Thématiques abordées : Révision du concept de cellule
- Référence à l'addenda : Absent de l'addenda
- Texte du commentaire : Le demandeur n'indique pas s'il a tenu compte de tous les phénomènes de tassements (de l'argile de fond jusqu'au recouvrement) pour s'assurer du respect à long terme des pentes de recouvrement et en particulier de la pente de 0,5 % dans le canal central de surface de la cellule.
- Thématiques abordées : Révision du concept de cellule
- Référence à l'addenda : Absent de l'addenda
- Texte du commentaire : Le demandeur doit présenter une étude d'intégrité des géomembranes aux risques de poinçonnement. Il doit également fournir une étude d'évaluation de l'intégrité (risque de rupture) des matériaux synthétiques. Se référer au guide de conception.
- Thématiques abordées : Révision du concept de cellule
- Référence à l'addenda : Détail 10 – Plan C05 (Annexe 9 Vol II)
- Texte du commentaire : Les systèmes de collecte primaire et de détection de fuite doivent être installés sur l'entièreté du fond de la cellule, incluant les digues de séparation de sous-cellules. Veuillez modifier la conception.
- Thématiques abordées : Révision du concept de cellule
- Référence à l'addenda : Absent de l'addenda
- Texte du commentaire : Le demandeur ne présente pas les calculs de détermination des hauteurs maximales de lixiviat dans la cellule (se référer au guide de conception §3.2.7.4). Il n'est donc pas possible de valider que le dimensionnement et le choix des matériaux composant les systèmes de collecte primaire et de détection des fuites sont adéquats.
- Thématiques abordées : Zone tampon
- Référence à l'addenda : §4.1 (Annexe 9 Vol II)
- Texte du commentaire : Le demandeur doit fournir une carte de localisation mettant en évidence l'existence d'une zone tampon de largeur minimale de 50 m autour du lieu d'enfouissement. En vertu des articles 10 et 56 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, la zone tampon doit permettre l'exécution éventuelle de travaux correctifs et faire partie du terrain appartenant à Stablex.
- Thématiques abordées : Gestion de l'eau
- Référence à l'addenda : §4.2.1 (Annexe 9 Vol II)
- Texte du commentaire : Le demandeur souligne que pour un événement extrême, une accumulation temporaire de l'eau de contact pourrait être nécessaire dans les cellules actives. Cette accumulation pourrait atteindre un volume de plus de 15 000 m³ pour une cellule (ou 5 300 m³ à condition de garantir un fonctionnement à capacité maximale de l'usine durant environ 2 mois), ce qui correspondrait à une accumulation supérieure à 30 cm à l'intérieur de la cellule. La capacité d'entreposage aux bassins 7 et 8 semble donc insuffisante. Un entreposage temporaire alternatif devrait être proposé par le demandeur.

Comment les réservoirs de 40 m³ ont-ils été dimensionnés?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.		Cliquez ici pour entrer une date 2022-07-22
Marie-Andrée Vézina Cliquez ici pour entrer du texte.	Directrice Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date 2022-07-27
Clause(s) particulière(s) :			
<u>Éléments à fournir au plus tard à l'étape de l'acceptabilité</u>			
Suivi de la qualité des eaux souterraines			
Le demandeur propose d'installer deux nouveaux puits au roc au nord-ouest et nord-est de la future cellule 6 et un puits dans les sables au nord-est. La carte de localisation des puits d'observation proposés pour le réseau de suivi et la caractérisation complémentaire initiale est incomplète. Le demandeur doit indiquer une localisation préliminaire pour les nouveaux puits. Également, deux puits existants semblent manquer sur la carte présentée : S-54 et F-09-15R. Selon les cartes piézométriques présentées, la limite sud-ouest de la cellule devrait être considérée comme un aval potentiel de l'écoulement au roc et un minimum de deux puits au roc devrait y être installé. Il est difficile de déduire l'écoulement de la nappe de surface de la piézométrie mesurée et des puits d'observation ceinturant l'entièreté de la cellule devraient être proposés. Le nombre total de puits installés dans chaque aquifère devrait satisfaire les recommandations du guide de conception (§3.6.3). Pour les paramètres de suivi, le tableau 11-3 (Vol I) ne correspond pas au tableau 1-2 du programme de suivi (page 53, Vol II), la liste dans le programme de suivi étant plus complète. Le demandeur devrait confirmer que les paramètres de suivi seront bien ceux présentés dans le programme de suivi et non ceux indiqués en réponse à la question QC-54. Par ailleurs, le demandeur doit confirmer que cette liste sera modifiée en période d'exploitation et de post-exploitation en fonction des paramètres détectés dans les eaux issues des systèmes de captage primaire et de détection de fuite des cellules.			
Caractérisation des sols et gestion des sols excavés			
Le consultant indique (page 19/512 Vol III) que «Le site à l'étude a ensuite été l'hôte d'exercices de l'armée canadienne pendant quelques décennies soit jusqu'en 1972». Par la suite, le consultant semble considérer que le terrain a été seulement l'hôte d'opérations de stockage d'explosifs finis et de nitrates (silo). Le demandeur peut-il confirmer qu'aucune opération d'exercices militaires n'a jamais eu lieu sur le lot concerné? Par ailleurs, en photo 5 du rapport de phase I (Vol III page 185/512), il apparaît la présence d'un conteneur d'émulsion (dont la nature n'est pas précisée). Le demandeur peut-il préciser la nature du contenu et confirmer pourquoi ce site n'a pas été considéré comme à risques et pourquoi aucun échantillonnage de sols n'a été réalisé à cet endroit? Sauf erreur, aucun plan de gestion des sols, sables et argile en cours d'excavation n'a été présenté. Le demandeur doit préciser comment et où ces trois matériaux seront stockés au cours des opérations avant d'être utilisés sur le site ou gérés hors site (pour une partie des sables). Le demandeur doit détailler le protocole de stockage et de réutilisation sur site en fonction de l'avancée de l'excavation. Le consultant doit aussi vérifier les impacts potentiels du stockage sur le site (tassement possible aux sites de dépôt, stabilité des piles). Les détails pourront être fournis lors de la demande d'autorisation pour l'excavation mais un plan de gestion préliminaire, incluant l'analyse des impacts potentiels du stockage, devrait être présenté pour l'étape d'acceptabilité. La caractérisation de phase II a été une caractérisation ciblée (selon l'étude de phase I, aucune activité visée par l'annexe III du règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains n'a été menée sur le site). Un nombre réduit d'échantillon de sols a donc été prélevé sur le site. À titre d'exemple, seulement 4 talus de remblais sur les 12 existants ont été échantillonnés. Une contamination a été mesurée sur un seul échantillon (HAP dans la gamme A-B). Le plan de gestion des sables qui sortiront du site devrait être précisé (en particulier les modalités d'échantillonnage, ne pas référer seulement au guide d'interprétation).			
Il est à noter que les risques liés à la présence de matériaux contaminés dans la construction des bunkers n'ont pas été vérifiés sur site (possibilité de retrouver des biphenyles polychlorés et du plomb (peinture) ainsi que potentiellement de la mousse isolante d'urée formaldéhyde et de la silice cristalline). Cette évaluation devra être faite avant de procéder aux opérations de démantèlement.			
Programme de suivi post-fermeture et évaluation des coûts (p 421 Vol III)			
Les coûts par analyse pour chaque campagne d'échantillonnage (eau de surface, lixiviats, air, analyse dans les événements etc...) devront être détaillés. Par exemple pour les eaux souterraines, il doit être précisé le coût par analyse multiplié par le nombre de puits et multiplié par 3 fois par an. Ainsi il sera possible de réviser les coûts en fonction des changements du nombre d'échantillon. Un ou plusieurs remplacements des divers équipements (pompes en particulier) doit être prévu sur la période de post-fermeture (30 ans) et un coût annuel doit être évalué.			
<u>Éléments à fournir au plus tard à l'étape de la demande d'autorisation de construction et exploitation</u>			
Évaluation des teneurs de fond de l'eau souterraine			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les données de la caractérisation complémentaire initiale qui sera réalisée après l'obtention du décret devront être combinées aux données de l'étude hydrogéologique réalisée à l'hiver 2019 (p 491 Vol annexes du dépôt initial) pour la détermination préliminaire des teneurs de fond des eaux souterraines dans les différentes unités hydrogéologiques présentes au site. Dans cette étude, les eaux souterraines du site ont été échantillonnées dans 10 puits d'observation (S-51, S-52, S-53, S-57, A-20, A-22, A-23, R-43, F-11-15 et R-40). Il est à noter que le critère de résurgence du guide d'intervention pour le phosphore total n'a pas été pris en compte lors de l'analyse bien qu'il soit dépassé à une reprise (A-22-18-01), il doit être ajouté pour les futures interprétations. Des dépassements (critère RES, seuil d'alerte ou critères EC) ont été mesurés dans les 3 types de puits (sable, argile, roc) pour le cuivre, le baryum, l'aluminium, l'arsenic et le manganèse. Des détections ont été aussi mesurés pour le TCE, le naphtalène, le phosphore inorganique, des explosifs (1,3-dinitrobenzène et de 1,3,5-trinitrobenzène) et certains autres métaux.

À l'automne 2015 (phase I), une caractérisation de la qualité de l'eau souterraine a été réalisée dans deux puits d'observation dans la nappe de surface. Une contamination des eaux souterraines a été mesurée en HP C10-C50, détection de naphtalène, nitrates et nitrites (F-10A-15 et F-11A-15). Ces données devraient également être prises en compte lors des interprétations de la qualité des eaux souterraines au site.

Validation des tassements sur les premières sous-cellules

Étant donné l'importance des tassements sur la conception finale du fond de la cellule 6, il serait pertinent que le demandeur propose un moyen de vérifier, après le recouvrement de la ou des premières sous-cellules, que les prédictions de tassements sont bien réalisées sur le terrain. En cas de divergences observées, le demandeur pourrait ainsi envisager de modifier le remplissage des sous-cellules suivantes pour assurer le respect des pentes de fond.

Avertissement

Cette analyse avait pour objectif de vérifier la conformité du projet aux règlements et guides du MELCC dans notre champ de compétence et pour les éléments constitutifs un enjeu au projet. Il a donc été évalué relativement au i) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), ii) Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés, iii) Guide de caractérisation des terrains contaminés et iv) Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex à Blainville par Stablex Canada Inc. Les plans et devis n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive qui sera réalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente. Il en sera de même pour le programme de contrôle et assurance qualité des matériaux. L'analyse de ce dossier est basée uniquement sur les informations fournies par le promoteur du projet dans l'étude d'impact. Aucune visite de terrain, ni vérification (en laboratoire ou sur le terrain) ou validation des calculs du consultant n'a été effectuée dans le cadre de cette analyse.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

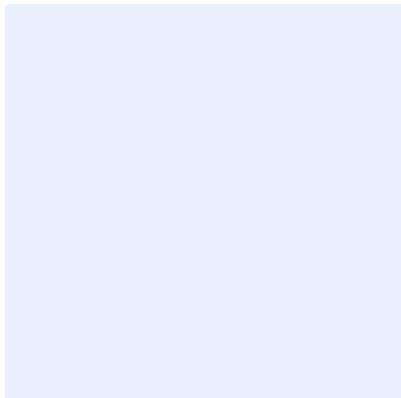
Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

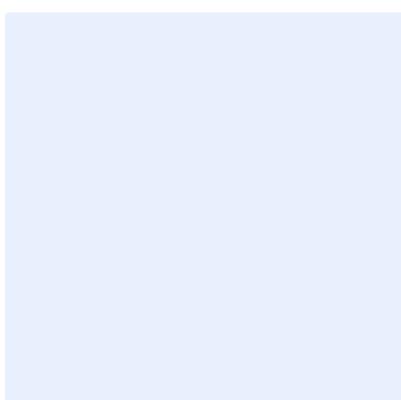
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

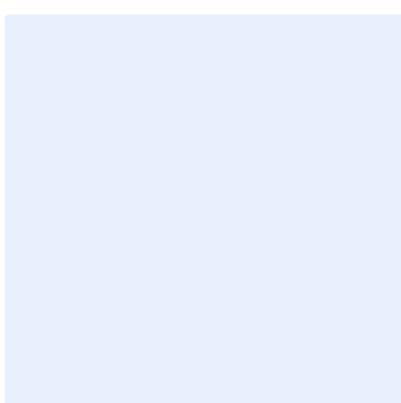
Titre de la figure



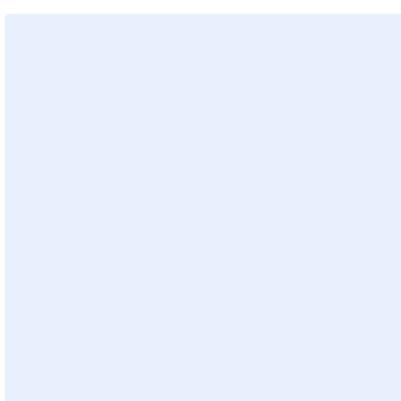
Titre de la figure



Titre de la figure

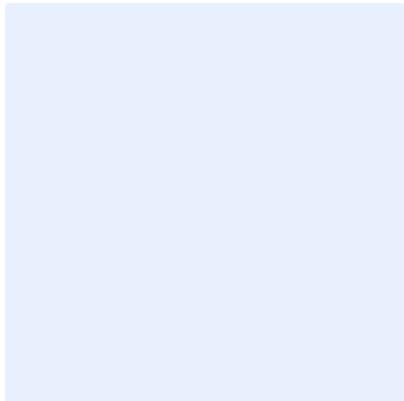


Titre de la figure



AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada Inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm3, soit environ 2,9 Mm3. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des matières dangereuses et des pesticides
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-21-014

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Concept de la cellule, critères de construction. Chapitre 6 et annexe 11</p> <p>De façon générale, la DMDP est favorable au projet d'établissement d'une nouvelle cellule 6 de l'entreprise Stablex. L'entreprise est actuellement le seul lieu de traitement et de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles offrant des services à des fins commerciales au Québec. La nouvelle cellule 6 proposée sera de plus grande capacité, ce qui assurera du même coup une plus grande pérennité pour la gestion finale de matières dangereuses qui n'ont d'autres débouchés que l'enfouissement.</p> <p>Ceci dit, le projet tel que déposé présente des enjeux au niveau de la conception technique de la cellule, voire même du respect de la réglementation en vigueur :</p>

- **Respect de la réglementation** – À la section 6.3.2.7 intitulée « Recouvrement final des sous-cellules », il est indiqué que « *Conformément au Règlement sur les matières dangereuses et au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, il est prévu de recouvrir la cellule no 6 de manière à assurer une disposition définitive sécuritaire à long terme* ». Le promoteur indique que pour le recouvrement final, un des arguments principaux justifiant les critères utilisés fut de « *Se conformer à la réglementation en vigueur* ». Dans le même contexte, la DMDP se demande pourquoi les mêmes critères n'ont pas été utilisés pour la construction de la cellule au complet. Par exemple, selon notre compréhension, le projet tel que déposé ne respecte pas toutes les exigences des articles 95 et 96 du RMD (voir les informations détaillées plus bas).
- **Protection des parois** – À la section 6.3.2.1 on indique que « Une géo-membrane PEHD 2 mm sera installée dans le fond et sur les talus de la cellule n°6 pour contrôler la migration des contaminants vers l'aquifère ». Or, si on regarde à la fois les schémas de la figure 6.4, page 72 du document principal, puis le dessin 6-03-05 en page 182 de l'annexe D, les positions respectives d'ancrage de la membrane illustrées sur chaque dessin ne correspondent pas. Il faudrait déterminer quelle est la vraie position de cette membrane sur les bords de la cellule. La DMDP estime que l'enfouissement de matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles devrait faire l'objet des mesures de sécurité les plus sécuritaires et les mieux adaptées. À cet effet, nous estimons que l'utilisation de la membrane sur le fond de la cellule 6, tel qu'indiqué sur les schémas précités, n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et l'étanchéité à long terme. Nous recommandons que l'entreprise respecte au minimum les critères de conception établis et adoptés pour les cellules d'enfouissement vouées à contenir des matières dangereuses résiduelles. En plus du fond, les parois devraient donc être protégées par une membrane synthétique d'étanchéité en cohérence avec l'article 95 du RMD.
- **Installation des systèmes de collecte de lixiviat et entretien** – La DMDP recommande l'installation d'une couche drainante sur les parois et au fond de la cellule, de manière à pouvoir y installer un réseau de détection de fuite et de récupération des eaux interstitielles. Plus précisément, en plus de l'installation au fond de la cellule d'un réseau de collecte des lixiviats, un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, destiné à détecter les fuites entre la membrane et la couche d'argile devrait être installé, par cohérence avec l'article 96 du RMD. La DMDP recommande également l'installation de regards servant au nettoyage et à l'entretien à long terme des réseaux de récupération des lixiviats et des eaux interstitielles, ainsi que des réseaux de détection de fuite.
- **Gestion des eaux** – À la section 6.3.2.4 où il est question de la « Gestion de l'eau », on désigne l'eau interstitielle comme suit : « *l'eau interstitielle correspond à l'eau qui se trouvera dans la cellule no 6 à la suite de sa fermeture définitive* ». Nous estimons que ce terme est mal approprié, en ce sens que ce n'est pas la bonne façon de décrire les liquides qui vont se retrouver dans ce drain. De la manière que le drain de fond de cellule sera installé, nous croyons qu'il servira à capter un mélange de lixiviat et d'eau provenant des argiles environnantes.

De plus, si on regarde à nouveau les dessins de la planche 6-03-05 en page 182 de l'annexe D, nous estimons que l'épaulement 7a d'argile « séchée et compactée » au fond de la cellule va bloquer l'amenée de lixiviat au drain français prévu pour l'évacuer. Cela va créer un niveau de liquide au fond de la cellule qui fera pression sur la membrane et favorisera la migration de contaminants vers l'extérieur de l'installation. Ainsi, nous considérons le concept de construction de cette cellule comme inadéquat.

Système de dissipation des surpressions – À la section 6.3.2.3 on indique : « *Afin de s'assurer qu'aucune surpression sous la géomembrane ne survienne en raison d'eau s'y accumulant, un système de valves de dissipation des sous-pressions au-dessus de la géomembrane sera installé au fond de l'excavation. Il s'agit de clapets de retenue (check valve) en acier inoxydable de 2 po de diamètre, qui serviront à la dissipation des sous-pressions sous la géomembrane ainsi que tout écoulement vers l'extérieur de la cellule. Une fois la sous-cellule remplie, ce système de dissipation ne sera plus d'une grande utilité, car il a été établi que 1 m d'épaisseur de stablyx aura apporté le poids nécessaire pour contre-carrer la force de soulèvement de l'eau sous la géomembrane.* ». Nous aurions apprécié avoir une illustration de ce dispositif.

- **Zone tampon** – À la section 6.3.1.1, on traite de l'acquisition du terrain appartenant actuellement à la Ville de Blainville où un futur parc industriel devait être développé. Comment va s'articuler l'établissement et la gestion de la zone tampon qui doit être établie par la Ville de Blainville, indiquée sur la carte 6.3 à la page 163, et quelle en sera la limite nord-ouest ? Est-ce que la Ville est prête à sacrifier à jamais une si large section de terrain qui autrement pourrait lui générer des revenus substantiels ?
- **Système de captage des gaz** – À la section 9.2.1, il est question des gaz à effet de serre. Le promoteur indique dans cette section que « *Stablyx n'accepte pas de matières organiques au centre de traitement* ». Cela porte à confusion. Stablyx accepte des matières où il y a des contaminants inorganiques à traiter, mais qui peuvent contenir une fraction organique. Les limites en contenu organique sont incluses dans les critères d'admissibilité des matières prévus à l'autorisation. Le contenu en organique peut varier, mais toujours à l'intérieur des limites permises.

On indique aussi qu'une validation sur la présence de biogaz a été effectuée sur des cellules existantes, les cellules 3 et 4, à partir de puits-maîtres dans lesquels s'accumulait de l'eau interstitielle. Il nous apparaît que ces puits-maîtres ne sont pas les meilleurs endroits pour faire de tels prélèvements, d'une part du fait que les couvercles de ces puits ne sont pas étanches et d'éventuels biogaz n'y seraient pas adéquatement retenus, et ensuite que la position du drain au fond des cellules, drain amenant les liquides à ce puit, ne favorisent pas les amenées de gaz au puit.

Même si le procédé de Stablyx ne favorise pas la formation de gaz organiques dans ses cellules, le tassemement du produit de Stablyx au cours des âges dans cette immense cellule peut possiblement laisser expulser d'autres types de gaz. On sait aussi qu'il se forme des failles et crevasses dans le ciment, ce qui pourrait créer des chemins préférentiels pour d'éventuels gaz qui migreraient en surface de l'installation. Avec le temps et étant donné qu'on planifie de recouvrir la cellule de manière très étanche, une pression pourrait possiblement se créer à la longue et venir déranger, voire endommager le système de recouvrement.

À moins d'informations complémentaires, la DMDP estime qu'un système de captage des gaz devrait être installé sous les couches de recouvrement, d'une part pour pouvoir évacuer les gaz pressurisés qui s'y accumleraient, d'autre part pour pouvoir échantillonner ces gaz, question d'en déterminer l'éventuelle toxicité ou nocivité, et finalement de permettre de traiter ces gaz, s'ils s'avèrent nocifs, avant de les rejeter dans l'environnement.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Benoit Nadeau	Ing.		2021/01/22
Christian Balg	Chef de division		2021/01/22
Sonia Néron	Directrice		2021/01/22
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

VUE D'ENSEMBLE

Le dépôt de l'étude d'impact initial pour l'aménagement de la nouvelle cellule 6 s'est avéré non recevable, principalement en raison du concept de la cellule. Le dernier concept de cellule proposé est une mise à niveau, supérieur au concept initial, et prend en compte la majorité des problèmes soulevés en avis de recevabilité lors du dépôt de l'étude d'impact. Le concept est globalement conforme au chapitre V du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) et s'harmonise avec le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) et le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR). Cela étant, la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMDP) juge que Stablex doit transmettre de l'information essentielle afin d'être recevable.

QUESTIONS RÉSOLUES PAR LE NOUVEAU CONCEPT

Protection des parois, installation des systèmes de collecte de lixiviat et entretien (QC-16, QC-17) – Dans le premier concept de cellule proposé, le positionnement des membranes n'assurait pas l'étanchéité des parois de la cellule. Ce n'est pas le cas du dernier concept de cellules déposé, qui répond aux exigences prévues à l'article 95, soit l'installation de deux membranes synthétiques d'étanchéité par-dessus une couche de sol argileux de 3 à 6 mètres d'une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s.

Le nouveau concept respecte l'article 96 du RMD. Le système de collecte primaire des lixivias est installé par-dessus la membrane. Un deuxième système de collecte permettant la détection de fuite est placé entre les deux membranes, en conformité avec l'article 96 du RMD.

Émissions de gaz à effet de serre (GES) (QC-28) – Malgré les préoccupations exprimées à la question 28, nous anticipons que les émissions de biogaz seraient basses en comparaison à un lieu d'enfouissement technique. En tenant compte des caractéristiques de la matrice cimentaire, majoritairement constituée de matière inorganique non putrescible, et considérant que les gaz ont une mobilité restreinte dans la matrice, les émissions de biogaz attendues ne sont pas significatives. La DMDP ne recommande pas l'installation de capteurs de biogaz.

Toutefois, compte tenu de la variété de composés chimiques pouvant être incorporés au produit Stablex, la génération d'une quantité minimale de gaz est attendue (inorganique ou organique). Ces gaz pourraient causer une pression interstitielle. En réponse à cet enjeu, Stablex prévoit l'installation de 12 événements de décompression au sommet des plateaux. Cette mesure nous apparaît adéquate et bien adaptée à la spécificité de la matrice éliminée.

(QC-19) – Le problème d'ancrage soulevé à la question 19 est absent du nouveau concept.

(QC-24) – Cette question critiquait l'ancien design dans son ensemble et n'est plus pertinente puisque le nouveau concept respecte globalement les exigences du RMD.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QUESTIONS NON RÉSOLUES PAR LE NOUVEAU CONCEPT

Zone tampon (QC-15) – La zone tampon de 50 m doit entourer tout le terrain de la cellule 6 projetée, pas seulement à la limite nord-ouest du lot voisin.

Sur le front nord-ouest, Stablex nous assure que la distance entre la cellule d'enfouissement et la limite du lot 2 274 133 a été fixée à 50 m. Or, les plans fournis ne démontrent pas clairement que la distance de 50 mètres est bien respectée.

Sur les trois autres façades, la cellule 6 serait entourée d'une servitude de conservation qui serait convenue avec la municipalité. Les restrictions sur les aménagements et les activités admissibles dans la zone de conservation de 500 mètres, telle que définie à l'entente de principe entre la Ville de Blainville et Stablex, ne sont pas suffisamment restrictives dans la bande spécifique de 50 mètres, pour constituer une zone tampon.

Actuellement, le RMD ne prévoit pas de zone tampon. Toutefois, un projet de modification, inspiré des autres réglementations en vigueur, introduira cette notion et précisera les activités autorisées à l'intérieur de cette zone tampon (en cohérence avec ce qui est présenté à l'article 18 du REIMR).

En résumé, la zone tampon ne peut pas être utilisée pour des activités autres que la gestion de matières dangereuses résiduelles. Elle devrait également être détenue par l'exploitant.

Or, la servitude prévoit qu'un dépôt à neige pourrait y être aménagé sur la bande de terrain visée, mais ne précise pas si cela serait dans le 50 mètres. Le projet de servitude identifie également sans précision que d'autres usages pourraient aussi s'y dérouler avec le consentement écrit du propriétaire. Également, Stablex ne serait pas propriétaire de la bande de terrain visée par la servitude.

Nous suggérons que la Direction des affaires juridiques soit consultée pour vérifier si une servitude de conservation atteint les mêmes objectifs qu'une zone tampon et qu'il n'y aurait pas de problèmes juridiques possibles si Stablex n'est pas propriétaire. Si cela est confirmé, il pourrait être envisageable que celle-ci soit acceptable.

Information requise en recevabilité

Des plans en vue rapprochée devront afficher clairement la zone tampon ainsi que les distances mesurées.

Système de dissipation des surpressions (QC-21) – La DMDP a convenu que cet élément serait pris en charge par la Direction des matières résiduelles.

Gestion des eaux (QC-22) – En réponse spécifique au premier alinéa de la question 22, Stablex propose, à la section 4.4 de l'annexe 9 une terminologie pour bien catégoriser les différents types d'eaux à gérer : eau de contact, eau de ruissellement, eau de construction, eau de lixiviation. La terminologie permet effectivement de bien catégoriser les eaux.

En réponse au deuxième alinéa de la question 22, le nouveau concept élimine la problématique.

Le plan de gestion de l'eau présenté aux annexes n'est pas optimal. En harmonisation avec le RESC et le REIMR, la quantité maximale d'eau pouvant être accumulée au niveau du système de collecte primaire est de 30 cm en tout temps. Le projet de modification du RMD prévoit aussi que la hauteur maximale du liquide susceptible de s'accumuler dans le fond du lieu de dépôt définitif ne dépasse pas 30 cm.

À la section 4.4.2.1, le tableau 4.4 présente un scénario de précipitation extrême pour lequel, l'accumulation de 5 032 m³ d'eau est nécessaire dans la sous-cellule active de la cellule 6. Compte tenu d'une l'accumulation au point bas de la sous-cellule, cellule comportant une importante pente vers le point bas, de telles quantités d'eau pourraient causer un dépassement du niveau maximal de 30 cm.

Information requise en recevabilité

L'étude d'impact devra apporter plus de données sur ce scénario d'accumulation d'eau ou prévoir un plan de contingence en situation extrême, de manière à ne pas accumuler d'eau au-delà de la limite maximale.

Recouvrement (commentaire sur nouveau concept) – Les différentes couches formant le recouvrement tel que vu au dessin 683160-C05 détail 8, respectent le premier alinéa de l'article 101 du RMD soit : 1° couche imperméable; 2° couche de drainage; 3° couche de protection; 4° couche de végétation.

Selon le détail 12 du dessin 683160-C05, l'aménagement d'une conduite de drainage avec massif de pierre de drainage est prévu. Cette conduite est nécessaire afin d'assurer l'écoulement des eaux de pluie à une pente aussi faible (0,5 %).

Nous appréhendons une difficulté quant au maintien à long terme d'une pente aussi faible, compte tenu des tassements du Stablex et de l'argile de la fondation. L'impact des tassements sur une pente de 0,5 % est considérable, et pourrait compromettre l'écoulement par gravité des eaux. Le maintien des pentes devra faire l'objet de surveillance et entretien.

Information requise en recevabilité

Les moyens entrepris pour assurer le maintien des pentes du recouvrement doivent être décrits davantage.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Puits d'observation (commentaire sur nouveau concept) – Le projet de modification du RMD prévoit pour les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles, l'installation d'un réseau de puits d'observation en amont et en aval hydraulique de l'eau souterraine, par cohérence avec les exigences du RESC et du REIMR. Un réseau de puits d'observation devrait être déployé aux abords des installations de dépôt définitif de matières dangereuses et aux limites du terrain afin de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique des installations du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Information requise en acceptabilité

Le programme de suivi des eaux souterraines prévoit trois campagnes d'échantillonnage par année, une en étiage et deux autres en période de crue. Les paramètres ou les contaminants à analyser ne sont pas mentionnés, mais ce devrait être les mêmes que ceux présentement analysés pour les cellules existantes.

Le nombre, la localisation des puits, les fréquences d'échantillonnage, les paramètres et les contaminants à analyser devraient être validés par la Direction des lieux contaminés ou la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines de notre ministère.

Suivi post-fermeture – À l'annexe 19, tableau 7.1, ce sont les mêmes montants à verser qui sont prévus chaque année d'exploitation. L'autorisation devra prévoir une révision de la contribution à la fiducie au minimum à chaque trois ans. La fréquence des révisions devra être spécifiée à l'autorisation.

Les grandes lignes pour l'entretien et la post-fermeture sont décrites, les détails seront fournis à la fermeture. Certains montants apparaissant au tableau 1 de l'annexe A semblent estimés. L'incertitude sur l'estimation des coûts est de 50 %. En plus d'un tableau avec les montants globaux, il faudrait que les montants soient ventilés pour chaque poste de dépense.

Information requise en acceptabilité

Pour les postes de dépense, on pourrait ajouter : entretien des bassins, entretien du réseau de collecte d'eau, frais d'électricité, remplacement des pompes, réensemencement, échantillonnage et analyse dans le système de détection des fuites, duplicita d'échantillons pour le contrôle de qualité.

Les paramètres d'analyses et de coûts correspondants devraient aussi être ventilés et présentés dans des tableaux complémentaires.

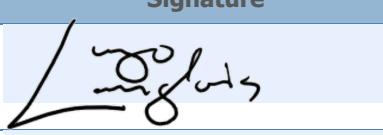
Protection contre les intrusions

Considérant la grandeur de terrain acquis, et la présence de chemin privé et public sur le lot adjacent (lot 2 274 133, centre d'essai et de recherche PMG Technologies), il faudra préciser de quelle manière Stablex entend prévenir les intrusions (RMD, article 99) sur l'ensemble des lieux, y compris la zone de traitement des lixiviats (clôture localisée ou protégeant entièrement les lieux).

Information requise en acceptabilité

L'étude d'impact devra décrire par quel moyen la prévention des intrusions sera respectée après acquisition du nouveau terrain et installation de la nouvelle cellule.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hugo Langlois	Chimiste		2022/07/21
Sonia Néron	Directrice		2022/07/21

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

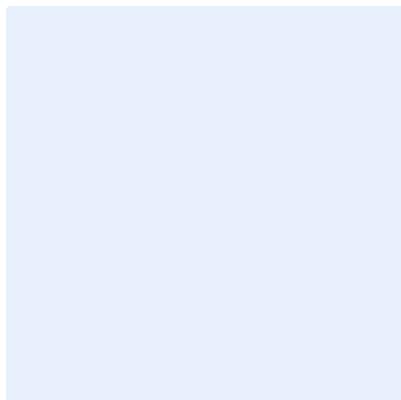
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

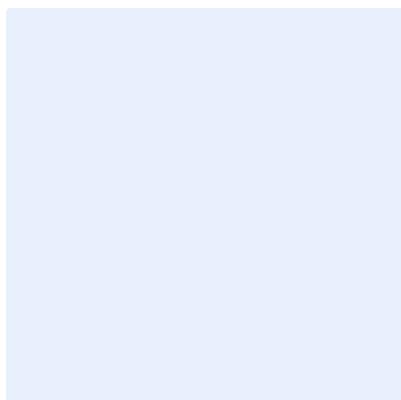
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



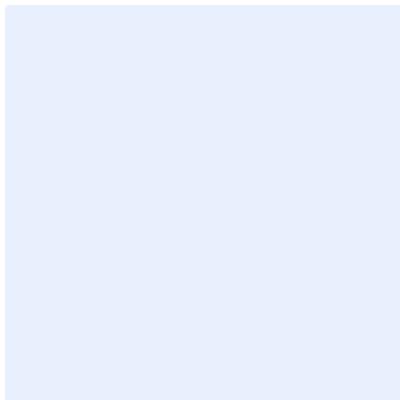
Titre de la figure



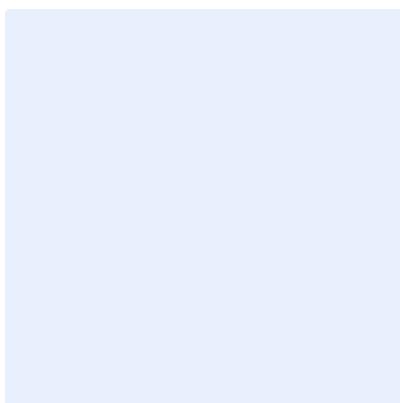
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

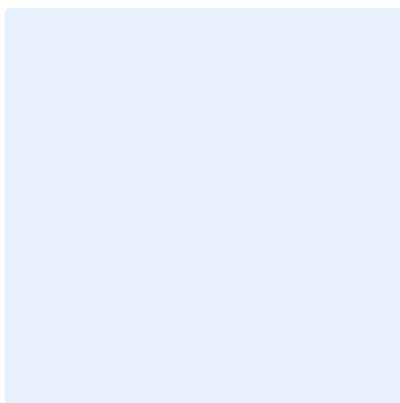
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW-1159235

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Quantification et impacts des émissions GES

Les émissions estimées par l'initiateur sont celles associées aux équipements mobiles qui seront utilisés pour le transport et le déplacement du « stablex » et des argiles et pour l'excavation des sous-cellules (p. ex. : tracteurs, pelles mécaniques et camions bennes) durant la phase d'exploitation.

Ainsi, l'initiateur a estimé les quantités de carburant requis pour construire et opérer les cellules de placement. Il a été considéré qu'environ 215 000 litres de carburant seront requis par année pour la cellule 6, soit 35 000 litres pour le transport du « stablex » vers la cellule 6 et 180 000 litres pour les travaux d'excavation et de recouvrement de la cellule.

Au total, il est estimé que le projet de la cellule no 6 entraînera l'émission annuelle d'environ 650 t. éq. CO₂ durant la phase d'exploitation, soit près de 26 000 t. éq. CO₂ sur les 40 ans que durera le projet.

Commentaires

L'initiateur n'a pas quantifié les sources d'émission associées à la phase de construction qui inclut notamment les activités de démantèlement des bâtiments d'entreposage, le déboisement et l'aménagement du site (chemins d'accès, coupe étanche et digue périphériques, paroi étanche et installations de chantier) requis pour débuter l'exploitation de la cellule 6.

Dans son avis du 7 novembre 2019, la DEC a présenté une démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de GES. Les sources d'émissions de GES à considérer (non limitatives) étaient les suivantes :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Phase de construction (agrandissement)

- systèmes de combustion fixes (ex. : génératrices);
- systèmes de combustion mobiles (ex. : niveleuses, chargeuses-pelleteuses);
- transport des matériaux de construction ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai;
- activités de déboisement.

Phase d'exploitation et post-fermeture (si applicable)

- systèmes de combustion fixes;
- systèmes de combustion mobiles (tels que les véhicules et la machinerie utilisée);
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité;
- équipements de réfrigération ou de climatisation;
- émissions de GES attribuables aux procédés de traitements.

De plus lors d'une discussion avec l'initiateur le 21 avril 2020, il avait été demandé de justifier l'exclusion des sources potentielles d'émission de méthane de l'enfouissement et de GES pour le traitement des eaux usées. L'initiateur a échantilloné deux puits de cellules (3 et 4) fermées pour valider qu'il n'y avait pas d'émissions de biogaz (méthane et CO₂) générées par les cellules fermées. Toutefois, l'initiateur n'a pas précisé d'information pour les émissions de GES du traitement des eaux usées.

Ainsi, il est attendu que l'initiateur réponde aux éléments demandés dans l'avis de la DEC de novembre 2019 et qu'il estime les sources d'émission associées à la phase de construction et de d'exploitation notamment le déboisement ainsi qu'il présente la justification des sources d'émissions de GES qu'il a exclues dont le traitement des eaux usées. De plus, pour les émissions quantifiées notamment pour le transport et le déplacement du « stablex » et des argiles et l'excavation et le recouvrement de la cellule, l'initiateur devrait préciser les hypothèses considérées pour la consommation de carburant : quantités traitées ainsi que le nombre, la capacité et la consommation des équipements (détails des calculs).

Mesures d'atténuation des émissions de GES (bonnes pratiques, mesure de réductions)

Mesures d'atténuation proposées

L'initiateur appliquera la mesure d'atténuation suivante :

- Limiter le transport à l'intérieur des terrains utilisés par Stablex

L'initiateur augmente sa capacité d'enfouissement en déplaçant la cellule 6 mais il s'assure de limiter la gestion des argiles excédentaires dans les limites du projet. Comme les évaluations des émissions de GES ne sont pas complètes, la DEC considère que les mesures d'atténuation devront faire l'objet d'un examen plus approfondi par l'initiateur en fonction des principales sources d'émission.

Mesures d'atténuation prospectives

Pour le déboisement estimé à environ 58 hectares, l'initiateur prévoit un recouvrement des cellules de nature arbustive et herbacée. Il prévoit également un reboisement de près de 32 hectares sur les terrains qu'il exploite à Blainville, notamment les chemins d'accès et les dépôts d'argiles. Toutefois, quelles autres mesures pour atténuer et ou compenser les émissions de GES associées au déboisement, l'initiateur pourrait entreprendre ? Par ailleurs, l'initiateur fait référence à la carte 9-3, mais elle ne semble pas présente dans l'étude d'impact. L'initiateur peut-il la fournir ?

Plans de mesures de réduction et de surveillance des émissions de GES

Comme mentionné dans l'avis de novembre 2019, la DEC réitère les éléments relatifs aux plans de mesures de réduction et de surveillance des émissions de GES (Annexe A.4 et A.5) qui pourront s'appliquer au projet, le cas échéant, en fonction des principaux impacts sur les émissions de GES et des mesures qui seront mises en œuvre.

Conclusion et recommandations

L'initiateur prévoit réaliser son projet en limitant les opérations d'enfouissement dans les limites de son projet en évitant le transport d'argiles excédentaires.

L'initiateur a quantifié certaines sources d'émissions principalement en cours d'exploitation. Toutefois, il n'a pas pris en considération les sources d'émission de GES demandées par la DEC dans l'avis de novembre 2019, notamment celles associées à la phase de construction et au déboisement.

La DEC considère que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions ou éléments suivants :

- Thématiques abordées : Sources d'émissions de GES

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Référence à l'étude d'impact :	9.1.2 Émission de gaz à effet de serre (GES)
• Texte du commentaire :	<p>Il est attendu que l'initiateur réponde aux éléments demandés dans l'avis de la DEC de novembre 2019 et qu'il estime les sources d'émission associées à la phase de construction et de d'exploitation notamment le déboisement ainsi qu'il présente la justification des sources d'émission de GES qu'il a exclues dont le traitement des eaux usées. Il est de la responsabilité de l'initiateur d'identifier et de quantifier toute autre source d'émission de GES pertinente de son projet, le cas échéant.</p> <p>De plus, pour les émissions quantifiées associées à la consommation de carburant, notamment pour le transport et le déplacement du « stablex » et des argiles et l'excavation et le recouvrement de la cellule, l'initiateur devrait préciser les hypothèses considérées pour la consommation de carburant : quantités traitées ainsi que le nombre, la capacité et la consommation des équipements.</p>
• Thématiques abordées :	Mesures d'atténuation
• Référence à l'étude d'impact :	9.1.2 Émission de gaz à effet de serre (GES)
• Texte du commentaire :	<p>Comme les évaluations des émissions de GES ne sont pas complètes, la DEC considère que les mesures d'atténuation devront faire l'objet d'un examen plus approfondi par l'initiateur en fonction des principales sources d'émission. De plus, quelles autres mesures pour atténuer et / ou compenser les émissions de GES associées au déboisement, l'initiateur pourrait entreprendre ? Aussi, il est demandé à l'initiateur de fournir la carte 9-3 relative, entre autres, au reboisement.</p>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	Ingénieur		2019/01/21
Annie Roy	Coordonnatrice		2021/01/21
Carl Dufour	Directeur de la direction de l'expertise climatique		2021/01/21

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Quantification et impacts des émissions GES**

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres pour collaborer sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

La présente note vise à indiquer, au meilleur de notre connaissance et selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satis-

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

faisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte sur les documents déposés dans le cadre de l'étude d'impact.

Les documents consultés pour réaliser l'analyse sont :

- « STABLEX CANADA INC. RÉAMÉNAGEMENT DE LA CELLULE N° 6 AU CENTRE DE TRAITEMENT STABLEX, VILLE DE BLAINVILLE. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT », préparé par ENGLOBE CORP., en novembre 2020.
- « STABLEX CANADA INC. RÉAMÉNAGEMENT DE LA CELLULE N° 6 AU CENTRE DE TRAITEMENT DE STABLEX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BLAINVILLE. DOCUMENT DE RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MELCC. VOLUME I », préparé par ENGLOBE CORP., en juin 2022.
- « STABLEX CANADA INC. RÉAMÉNAGEMENT DE LA CELLULE N° 6 AU CENTRE DE TRAITEMENT DE STABLEX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BLAINVILLE. DOCUMENT DE RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MELCC. ANNEXES 1 À 15 », préparé par ENGLOBE CORP., en juin 2022.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

Rappel de la description du projet

Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés à Blainville. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé nommé « stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. L'agrandissement souhaité permettrait de poursuivre les activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Analyse :

Le présent avis vise à commenter les réponses de l'initiateur du projet aux questions QC-28 à QC-32 qui ont été formulées par la DER.

Réponse QC-28 (Émissions de biogaz) :

Selon l'initiateur, les matières admissibles au centre de traitement de Stablex ne sont pas susceptibles de générer des quantités significatives du biogaz étant donné qu'il s'agit de matières dangereuses principalement inorganiques. Une validation de la présence du biogaz dans les cellules fermées existantes a été faite et les résultats ont été intégrés à l'annexe 16 de l'étude d'impact sur l'environnement. Les résultats de cette validation confirment l'absence de biogaz à l'intérieur des cellules fermées. L'initiateur précise également que l'échantillonnage a été réalisé dans les puits HDPE munis de couverts étanches, et non dans les puits-mâtres tel que présumé dans la question.

Également, pour répondre aux préoccupations du MELCC, la conception révisée prévoit l'installation de 12 événements de décompression au sommet des deux plateaux supérieurs. Ces événements permettront à toute pression de vapeur générée dans le dépôt de stablex sous la couverture de la membrane de s'équilibrer et d'échantillonner, si nécessaire, toute émission afin d'évaluer la nature de tout gaz évacué.

La DER considère acceptable la réponse.

Réponses QC-29 et QC-30 (Présentation détaillée des émissions de GES de la phase de construction et d'exploitation du projet) :

À l'annexe 13 du document de réponses aux questions du MELCC, l'initiateur présente la quantification détaillée des émissions de GES du projet pour les phases de construction, d'exploitation et de fermeture du site.

Dans cette quantification, l'initiateur a identifié l'utilisation de la machinerie mobile et le déboisement comme les deux sources principales d'émission de GES du projet.

En phase de construction du projet, il y aura les émissions de GES suivantes :

- 15 517 tonnes d'équivalent CO₂ dues au déboisement de 57,4 hectares;
- 303 tonnes d'équivalent CO₂ dues à l'utilisation de machinerie mobile.

En phase d'exploitation les émissions (dues à l'utilisation de la machinerie mobile) seront de 123 tonnes d'équivalent CO₂ par année.

Pour ce qui est des émissions en phase de fermeture du projet, l'initiateur les considère négligeables.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Globalement, la DER considère cette quantification comme étant correcte. Toutefois, aux émissions de GES en phase de construction, il faudra ajouter les émissions de GES dues à la perte de 9,1 hectares de milieux humides (selon le tableau 38.1 du document de réponses aux questions et commentaires du MELCC). Cette perte de milieux humides est également considérée comme une source d'émissions de GES attribuable au projet. En effet, les milieux humides contribuent à l'atténuation des émissions de GES puisqu'ils sont des importants puits de carbone et leur disparition libère à l'atmosphère des quantités significatives de CO₂, CH₄ et N₂O. Par conséquent, la DER demande que ce calcul soit présenté dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet.

À titre de référence, le calcul des émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides peut être basé sur le document du GIEC « 2013 Supplement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories : Wetlands »¹. Une méthodologie de calcul des émissions dues à la perte de milieux humides basée sur ce document est présentée dans les paragraphes qui suivent. Toutefois, il est possible pour l'initiateur d'utiliser toute autre méthodologie reconnue, basée sur des hypothèses crédibles et vérifiables, pour estimer ces émissions en présentant les détails de calcul au MELCC.

Les émissions de GES dues à la perte de milieux humides peuvent être calculées à partir de l'équation suivante :

$$E_{GES} = E_{CO2} + E_{CH4} \times PRP_{CH4} + E_{N2O} \times PRP_{N2O}$$

Où,

E_{GES} = Émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes d'équivalent CO₂;

E_{CO2} = Émissions de CO₂ attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de CO₂;

E_{CH4} = Émissions de CH₄ attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de CH₄;

E_{N2O} = Émissions de N₂O attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de N₂O;

PRP_{CH4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄;

PRP_{N2O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N₂O

Les trois équations suivantes permettent de calculer les émissions de CO₂, CH₄ et N₂O attribuables à la perte de superficie de milieux humides.

$$E_{CO2} = P_{MH} \times FE_{CO2} \times 44/12$$

$$E_{CH4} = P_{MH} \times FE_{CH4}$$

$$E_{N2O} = P_{MH} \times FE_{N2O}$$

Où,

P_{MH} = Perte de milieux humides, en hectares;

FE_{CO2} = Facteur d'émissions de CO₂ dues à la perte de milieux humides, en tonnes de CO₂ par hectare;

FE_{CH4} = Facteur d'émissions de CH₄ dues à la perte de milieux humides, en tonnes de CH₄ par hectare;

FE_{N2O} = Facteur d'émissions de N₂O dues à la perte de milieux humides, en tonnes de N₂O par hectare;

44/12 = Ratio masse moléculaire de CO₂ par rapport à la masse moléculaire de C

Le tableau suivant présente les facteurs d'émissions de CO₂, CH₄ et N₂O attribuables à la perte de milieux humides en climat tempéré.

Climat	FE _{CO2} (t C / hectare)	FE _{CH4} (t CH ₄ / hectare)	FE _{N2O} (t N ₂ O / hectare)
Tempéré	0,31	0,0025	0,0028

Source : IPCC (2013) - 2013 Supplement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories :

Réponses QC-31 et QC-32 (Mise en place de mesures d'atténuation des émissions de GES du projet)

Aux fins d'atténuer les émissions de GES attribuables à la réalisation du projet, l'initiateur a proposé les mesures suivantes :

- Limiter le déboisement aux aires requises pour les travaux de construction;
- Effectuer graduellement le déboisement selon la séquence prévue d'exploitation des sous-cellules;
- Végétaliser les sous-cellules au fur et à mesure selon la séquence d'exploitation prévue.
- Recouvrir et végétaliser les dépôts d'argiles.
- Rétablir un couvert arborescent et arbustif sur environ 32 ha à certains endroits en périphérie de la cellule N □ 6 et sur les sites d'entreposage d'argiles excédentaires.

¹ <https://www.ipcc.ch/publication/2013-supplement-to-the-2006-ipcc-guidelines-for-national-greenhouse-gas-inventories-wetlands/>

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Pour tenir compte des questions et des commentaires transmis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), la proposition de reboisement a été bonifiée pour reboiser à terme 45,0 des 57,4 ha déboisés.

La DER considère adéquates les mesures proposées par l'initiateur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sergio Cassanaz	Ingénieur		2022/07/20
Annie Roy	Ingénierie		2022/07/20
Carl Dufour	Directeur de la DER		2022/07/20

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

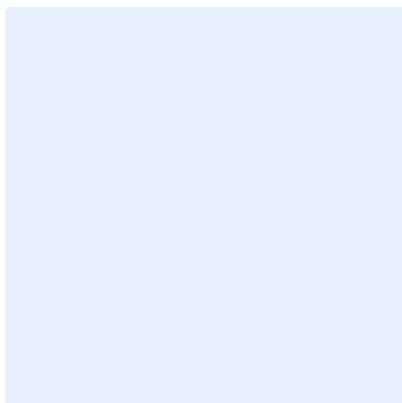
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

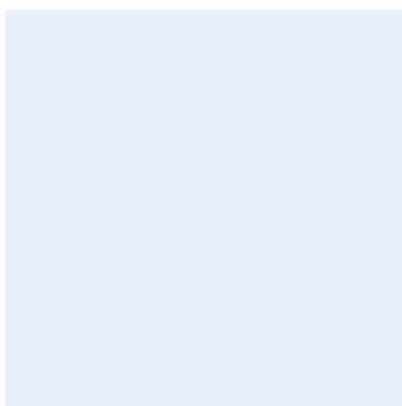
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

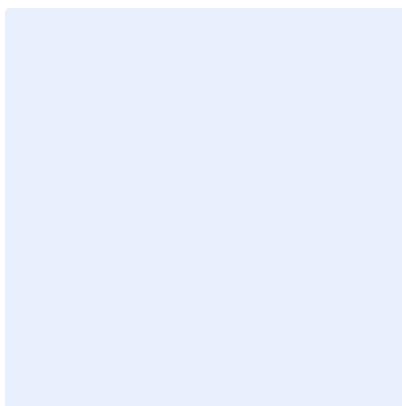
AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



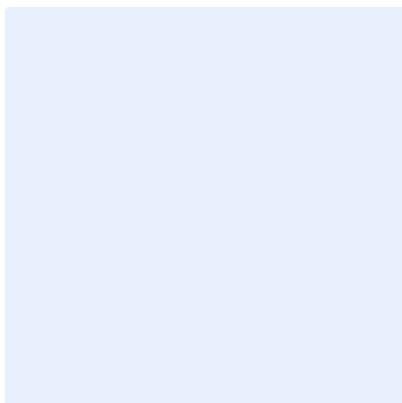
Titre de la figure



Titre de la figure

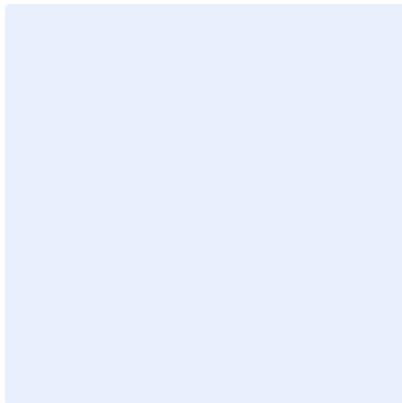


Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DAQA-2245-1	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Impacts sur la qualité de l'atmosphère • Référence à l'étude d'impact : Section 9.1.1 (qualité de l'air) et Annexe 14 (Rapport de modélisation) • Texte du commentaire : À l'annexe I de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement sur le Projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex à Blainville, on exige à la rubrique « Éléments à ajouter à la section 2.6.2 - description des impacts » que le promoteur dépose une modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants potentiellement émis par le projet conformément au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Le rapport de modélisation est présenté à l'annexe 14 de l'étude d'impact. Nous avons analysé ce rapport et avons identifié certaines erreurs et remarqué que certaines informations étaient manquantes : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les points d'émission L5, L6 et L9 de la phase « construction », présenter en détail les hypothèses retenues pour le calcul des taux d'émission des contaminants « particules totales (PST) » et « particules plus petites que 2,5 microns (PM_{2,5}) ». Si des pourcentages de réduction sont appliqués à la méthode, il faut en mentionner la référence; 	

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Pour les points d'émission L6, L6B et L10 de la phase « exploitation », présenter en détail les hypothèses retenues pour le calcul des taux d'émission des contaminants PST et PM_{2,5}. Si des pourcentages de réduction sont appliqués à la méthode, il faut en mentionner la référence.
- Pour un des tronçons de route (ex : L6A), fournir un exemple détaillé de calcul (avec hypothèses et références) des émissions de mercure, ammoniac, silice cristalline, triméthylamine, xylènes, chloroforme, toluène, dichlorométhane, arsenic, mercure particulaire, manganèse, nickel, chrome VI;
- Pour les taux d'émission de dichlorométhane des cellules 5-15 et 6-15, il semble y avoir une erreur. On semble avoir utilisé les concentrations de chlorométhane pour déterminer ces taux d'émission au lieu des concentrations de dichlorométhane (qui est appelé dans le rapport GA-Techno « chlorure de méthylène »);
- Pour les points d'émission « Eau accumulée » des cellules 5-15 et 6-15, il semble y avoir une erreur de calcul pour les taux d'émission du xylène, toluène et chloroforme;
- Pour le VEN-52 (Labpack), les taux d'émissions de tous les contaminants diffèrent de ceux utilisés lors de la modélisation déposée en mai 2020. Explications à fournir;
- Soumettre le rapport (référence no 44 du rapport de modélisation) qui se nomme :

Englobe Corp. Échantillonnage de poussières en vrac - Projet de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville (Québec). Projet 045-P-0008961-0-01-240-EN-R-0400-0A, 25 août 2017.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur	{Original signé}	2021/01/20
Jean Francoeur	Directeur adjoint		2021/01/20

Clause(s) particulière(s) :**2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

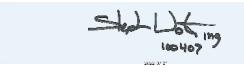
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Impacts sur la qualité de l'atmosphère
- Référence à l'addenda : Document « Réponses », Annexe 22 : Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (version finale juin 2022)
- Texte du commentaire : Le promoteur a soumis des réponses satisfaisantes à l'ensemble des questions soumises dans notre premier avis. Un nouveau rapport de modélisation accompagne les réponses aux questions et après vérification des taux d'émission du rapport transmis, les taux d'émission sont considérés comme valides.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur		2022/07/21
Julie Landry	Directrice adjointe par intérim	 DocuSigned by: <i>Julie Landry</i> E818B60CCBDC463..	2022/07/21
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Scénarios
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 14 – Section 1
- Texte du commentaire : L'initiateur a choisi de présenter 2 scénarios de modélisation dans son étude : 1) le début de la construction de la cellule 6 et la fin de l'exploitation de la cellule 5 et 2) l'exploitation de la cellule 6 uniquement. La modélisation de la dispersion atmosphérique doit représenter les impacts maximums attendus sur la qualité de l'air associés au projet, de façon à démontrer le respect des normes applicables en tout temps. L'initiateur doit donc justifier le choix de ses scénarios de modélisation sur la base des impacts maximums attendus des différentes sources.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Scénarios
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 14 – Section 1
- Texte du commentaire : Afin de démontrer le respect de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) pour un établissement existant, il est essentiel de présenter un scénario de modélisation correspondant à la situation actuellement autorisée lorsque des normes de qualité de l'atmosphère ne sont pas respectées. Les scénarios correspondant à la situation actuellement autorisée et à la situation projetée doivent être réalisés en suivant exactement la même méthodologie, notamment en utilisant la même version du modèle AERMOD, les mêmes données météorologiques et les mêmes

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

données de caractérisation pour les sources qui ne sont pas affectées par le projet. De cette façon, il est possible d'apprécier l'impact incrémental du projet sur la qualité de l'air ambiant et ainsi de déterminer si ce dernier entraîne une augmentation de la concentration des contaminants pour lesquels la norme est excédée dans la situation actuellement autorisée. Les résultats de l'étude déposée montrent des dépassements importants de certaines normes de qualité de l'atmosphère, l'initiateur devra donc ajouter un scénario de modélisation correspondant à la situation actuellement autorisée et la comparer aux scénarios représentant l'impact du projet.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Modèle utilisé
Annexe 14 – Section 3
L'initiateur indique avoir utilisé la version 15181 d'AERMOD. Cette version n'est plus à jour et des modifications importantes ayant été apportées au modèle sont susceptibles d'affecter les résultats de façon significative. Suivant les prescriptions de la plus récente version de l'annexe H du RAA, l'initiateur devra reprendre l'étude avec la version la plus à jour d'AERMOD, soit la version 19191 ou plus récente, s'il y a lieu.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Déposition sèche
Annexe 14 – Section 5
L'initiateur indique avoir utilisé l'option de déposition sèche d'AERMOD pour les sources associées au routage. Ce choix est acceptable. Toutefois, la méthodologie détaillée doit être fournie. L'initiateur doit notamment indiquer quelle méthode a été utilisée, quelle densité et quelle distribution granulométrique des matières particulières ont été considérées dans le cadre de l'étude.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Contaminants modélisés
Annexe 14 – Section 13
Au tableau 13-1 de l'étude, l'initiateur présente le critère du triméthylamine et réfère au composé par le numéro CAS 124-44-8. Le nom du composé et le numéro CAS ne correspondent pas. L'initiateur devra valider cette information et s'assurer que les bonnes substances sont considérées dans l'étude.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Concentration initiale des particules en suspension
Annexe 14 – Section 16.2
L'initiateur affirme que la concentration initiale des particules en suspension totales (PST) prévue à l'annexe K du RAA n'est pas représentative de son site et indique avoir réalisé un suivi qui le démontre. En vertu de l'article 202 du RAA, la concentration initiale devrait être établie sur la base de 3 années d'échantillonnages effectués ou validés par le MELCC. Selon le rapport de suivi présenté à l'annexe 15, 31 échantillons valides de PST auraient été prélevés et analysés entre mai 2019 et mai 2020. Ce nombre d'échantillons est peu élevé et ne représente qu'une seule année. En revanche, si on utilise les mesures de la station du Réseau de surveillance de la qualité de l'air du Québec la plus proche du site de Stablex, la station Saint-Jérôme – Rés. Marie-Lucie, pour les années 2017 à 2019, on peut calculer une concentration initiale. Ce faisant, on obtient une concentration initiale supérieure à 90 µg/m³. La démonstration qu'une concentration initiale inférieure à celle prévue à l'annexe K du RAA devrait être utilisée dans le cadre du présent projet demeure donc à faire par l'initiateur.
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Mesures d'atténuation
Annexe 14 – Section 18
L'initiateur indique avoir appliqué certaines mesures d'atténuation dans la modélisation de la dispersion atmosphérique, notamment le pavage du chemin L6. Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur et appliquées dans la modélisation devront faire l'objet d'engagements de la part de l'initiateur.

L'initiateur propose également une mesure d'atténuation supplémentaire n'ayant pas été incluse dans la modélisation : la fermeture des ventilateurs d'extraction VEN-070 et VEN-79. Pour que cette mesure puisse être considérée dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité du présent projet, son efficacité doit être démontrée de façon quantitative à l'aide de la modélisation de la dispersion atmosphérique.
-
-
-

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Vincent Veilleux	2021/02/02

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021/02/02
Clause(s) particulière(s) : Cet avis porte le numéro de référence DQAC-17810			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? Cet avis porte le numéro de référence DQAC-18724.	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste de la modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par François Innes	2022/07/19
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2022/07/22

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux